



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 127 publié le 18 octobre 2018**

***Sommaire affiché du 18 octobre 2018 au 17 décembre 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DIRECCTE**

- Récépissé de déclaration n° SAP 841767320 du 9 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Lydia BORHIS « STARWASH », domicilié 17 rue Fortin Bât 3 Esc A Et 0 Pte 1 à (91410) DOURDAN
- Récépissé de déclaration n° SAP 842037962 du 5 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur CONRARD Nicolas, domicilié 94 rue du Vieux Château à (91330) YERRES
- Récépissé de déclaration n° SAP823198494 du 11 octobre 2018 d'un organisme de service à la personne délivré au micro-entrepreneur Madame Nihal LEBBAR, domiciliée 1 rue Frédéric Chopin à (91000) EVRY
- Récépissé de déclaration n° SAP804783827 du 9 octobre 2018 d'un organisme de service à la personne délivré à l'organisme LONOMARJAS exerçant sous l'enseigne AKAZA SERVICES dont le siège social se situe 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL
- Récépissé de déclaration SAP 835072406 du 16 octobre 2018 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame AMGHAR Samira domicilié 4 rue de l'Essonne à (91590) BAULNE
- arrêté en date du 16 octobre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat aux agents de la DIRECCTE d'Ile de France

### **ARS**

- arrêté n°ARS 91/2018/OS-42 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier sud Francilien
- arrêté n°2018-170 du 16 octobre 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 5 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique et transformation de 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'accueil permanent à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) Les Jours Heureux à Epinay sur Orge
- arrêté n°2018-175 du 16 octobre 2018 portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand

### **DDCS**

- arrêté n° 2018-DDCS-91-109 du 12 octobre 2018 portant agrément de l'association ALVE relatif à l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

### **DCPPAT**

- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 9 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société ÉNORIS en vue d'augmenter la capacité de traitement de bois déchet de son installation de co-incinération située sur le territoire de la commune de MASSY (91300)
- arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 12 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes de permis de construire (PC n° 091 272 18 40025, PC n°091 471 18 40037 et PC n°91 471 18 40038) et à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour le projet METRO (construction et exploitation du pôle Biologie-Pharmacie-Chimie au sein de l'ensemble universitaire Paris Sud) situé ZAC du Moulon sur le territoire des communes d'ORSAY et GIF-SUR-YVETTE présentées par la société PLATON SACLAY

- arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 12 octobre 2018 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations exploitées par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, situées au 15 rue du Cap Horn sur le territoire de la commune de LES ULIS (91940)
- arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 12 octobre 2018 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la société LOMATRA pour l'exploitation d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située sur le territoire de la commune de Bièvres (91570)
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-208 du 8 octobre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises des terrains nécessaires à la réalisation du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-214 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-215 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François PAPINEAU, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-216 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Karine LEJEUNE, Colonelle, Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne
- arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-217 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie RUIZ commandant la compagnie Autoroutière Sud Île-de-France

#### **DDFIP**

- arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et action en recouvrement n°2018-DDFIP-127- du 3 septembre 2018

#### **DRCL**

- arrêté préfectoral n°2018-PREF-DRCL-540 du 12 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Évry-Courcouronnes
- arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL/521 du 3 octobre 2018 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées, constatation de la réduction de son périmètre et en conséquence, changement de sa nature juridique en syndicat intercommunal à vocation unique, accompagné de ses statuts

#### **SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

- arrêté n°262/18/BSPA SÉCURITÉS du 16 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'Unité Mobile de Premiers Secours 91
- arrêté préfectoral n° 265/18/SPE/BSPA/MOT 85-18 du 18 octobre 2018 portant autorisation d'une épreuve motocycliste intitulée "49ème TRIAL DE MARCOUSSIS" le dimanche 21 octobre 2018



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP841767320

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 841767320**

**N° SIREN 841767320**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 9 octobre 2018 par l'entrepreneur individuel Mademoiselle Lydia BORHIS « STARWASH » dont l'établissement principal est situé 17 Rue Fortin Bât 03 Esc A Etage 00 Pte 1 à (91410) DOURDAN et enregistrée sous le N° SAP 841767320 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

Véronique CARRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP842037962

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 842037962**

**N° SIREN 842037962**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 3 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Monsieur CONRARD Nicolas dont l'établissement principal est situé 94 94 rue du Vieux Château à (91330) YERRES et enregistrée sous le N° SAP 842037962 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 5 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail



Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP823198494

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 823198494**

**N° SIREN 823198494**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 octobre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Nihal LEBBAR dont l'établissement principal est situé 1 rue Frédéric Chopin à (91000) EVRY et enregistrée sous le N° SAP 823198494 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions



de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 11 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

*UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP804783827

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 804783827**

**N° SIREN 804783827**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 1<sup>er</sup> octobre 2014 par Madame Chantal PLUTON en qualité de présidente, pour l'organisme LONOMARJAS exerçant sous l'enseigne AKAZA SERVICES dont l'établissement principal était situé 143 avenue Henri Barbusse à (91210) DRAVEIL et a été transféré 11 rue Jean Moulin à (91210) DRAVEIL, enregistrée sous le N° SAP 804783827 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

**Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation implicite valable jusqu'au 15 décembre 2029 (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 9 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE  
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98, Allée des Champs Elysées  
91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP835072406

Tél : 01 78 05 41 00

[idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr](mailto:idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 835072406**

**N° SIREN 835072406**

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE ;

**Le préfet de l'Essonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 15 septembre 2018 par le micro-entrepreneur Madame Samira AMGHAR dont l'établissement principal est situé 4 rue de l'Essonne 91590 BAULNE et enregistrée sous le N° SAP 835072406 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 16 octobre 2018

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,  
P/le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,  
La Directrice Adjointe du Travail

  
Véronique CARRE



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
d'Ile-de-France

## ARRETE

### **PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES DE L'ETAT AUX AGENTS DE LA DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatives aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

VU le décret du 14 juin 2017 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-26-012 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2018 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Dominique VANDROZ ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2018 confiant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Seine-et-Marne à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à M. Philippe COUPARD ;

VU la circulaire 2REC-15-3351 du 18 mars 2015 relative à la simplification des nomenclatures budgétaires ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant simplification de la nomenclature budgétaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sein du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

## ARRETE

### Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île-de-France, donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général, M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier, à l'effet de recevoir et de mettre à disposition les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

La subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à :

- M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général ;
- M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C ;
- Mme Yasmina TAIEB, cheffe du pôle T ;
- M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3<sup>E</sup>.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action I »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Il est également accordé à M. Jérôme BONHERBE et à M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des plafonds de dépenses qui ont été notifiés par le préfet de région d'Île de France, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou

conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion du budget opérationnel régional :

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes. Il est également accordé à M. Jean Paul MARANGI et Mme Liliane JABOL subdélégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat « CHORUS ». Cette habilitation recouvre les actes de mise à disposition des crédits et de saisie de la programmation dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

### **ARTICLE 3**

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3<sup>e</sup>, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux des programmes du Fonds social européen suivants :

FSE00-03 : Objectif 3 (2000-2006)

FSE00-04 : Equal (2000-2006)

FSE00-06 : Objectif 2 (2000-2006) FSE00-01: Compétitivité régionale et emploi 2007-2013

FSE00-07 : Programme Emploi Inclusion en métropole 2014-2020

FSE00-08 : Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, et dans les limites de leur champ de compétence, à :

- M. Patrick GUYOT, chef du département Fonds social européen ;
- Mme Fabienne VAUGUET, adjointe au chef de département, cheffe du service Programmation et organismes intermédiaires ;
- Mme Johanna TAMBURINI, cheffe du service Projets régionaux ;
- Mme Alexandra CHOL, cheffe du service Gestion financière et méthodes.

### **ARTICLE 4**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 et 2 »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

*- Service études statistiques et évaluation*



➤ Mme Anne-Lise AUCOUTURIER, responsable du service étude, statistique, évaluation à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service étude, statistique et évaluation.

#### *- Secrétariat général*

➤ M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans l'ensemble du périmètre des missions du secrétariat général.

➤ M. Jean-Paul MARANGI chef du service budgétaire et financier ;  
➤ Mme Liliane JABOL adjointe au chef du service budgétaire et financier ;  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service budgétaire et financier.

➤ Mme Magali BELLEC, cheffe du service des moyens généraux ;  
➤ Mme Mikaela MANASSERO, adjointe à la cheffe du service des moyens généraux  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre du service des moyens généraux.

➤ M. Arnaud PLANEILLE, chef du service des ressources humaines ;  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des ressources humaines, formation professionnelle et action sociale.

➤ Mme Sylvie NICOLAS, cheffe de l'unité GAPEEC ;  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de la GAPEEC.

➤ Mme Evelyne LE GALL, responsable de la formation professionnelle,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de la formation professionnelle.

➤ M. Thierry LARTIGUE, chef de l'unité action sociale,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre de l'action sociale.

➤ M. Yannick DURANT, chef du service des systèmes d'information ;  
➤ M. Freddy FRANCOISE, adjoint au chef du service des systèmes d'information ;  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le périmètre des systèmes d'information.

#### *- Pôle C*

➤ Mme Christine MILLER, cheffe du service pilotage général, M. Jean-Paul WUCHER ; chef du service des pratiques commerciales restrictives, M. Ronan PERROTTE, chef du service de la brigade interrégionale d'enquête concurrence et de la commande publique ;  
➤ M. Eric LE CAM, chef du service programmation, animation et contentieux ;  
à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle C.

➤ Mme Nathalie CAUVIN, cheffe du service de la métrologie et M. Christian BELNY, responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat en matière de métrologie légale.

#### *- Pôle T*

➤ M. Sylvère DERNAULT, adjoint à la directrice du pôle T, chef du service santé et sécurité au travail ;

➤ Mme Catherine LAPEYRE, cheffe du service relations du travail ;  
à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du pôle T.

### **- Pôle 3<sup>E</sup>**

➤ M. Aymeric MORIN, Mme Magali BOUNAIX, adjointe au chef du département, cheffe de la mission d'appui transversal, Christine DIDIER, cheffe du service mutation de l'emploi et des compétences, Mme Elisa BAILLON, cheffe du service insertion des jeunes et développement de la qualification des actifs, M. Thomas GOUZENES, chef du département développement économique, compétitivité, international, à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle 3<sup>E</sup>.

### **ARTICLE 5**

Mme Corinne CHERUBINI donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE et à M. Clément LE BRAS-THOMAS, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

*Cette subdélégation de signature n'est pas donnée à M. Clément LE BRAS-THOMAS lorsque les dispositions de l'article 6 s'appliquent.*

### **ARTICLE 6**

Mme Corinne CHERUBINI donne subdélégation de signature à M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, et à Mme Chantal LE VAILLANT, responsable contrôle interne et audit, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du « service gestionnaire » mentionné par le descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC) de la DIRECCTE d'Ile-de-France pour les opérations d'assistance technique (AT) relevant de l'autorité de gestion déléguée (AGD) (ligne budgétaire 0155 – CFSE – D075) du programme opérationnel national (PON) du Fonds social européen (FSE) 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole :

- les notifications d'avis rendus par le comité régional de programmation – Etat (CRP-E), après signature par le préfet du région du procès-verbal de ce comité.
- les décisions attributives de crédits d'assistance technique FSE au Département du FSE, « service bénéficiaire », fixant le montant accordé et les clauses contractuelles qui s'y rattachent ;

Ces délégations s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de séparation fonctionnelle entre le « service bénéficiaire » et le « service gestionnaire » en application des règlements européens relatifs aux fonds européens structurels et d'investissement (FESI). Cette séparation fonctionnelle est décrite dans le DSGC précité, validé par l'autorité de gestion du programme national.

### **ARTICLE 7**

Subdélégation de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à valider dans l'application financière CHORUS, les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses de l'Etat, aux agents désignés ci-après :

#### **- Au titre des programmes visés à l'article 2**

;

- Mme Lydie BARTY, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Blanche BOURIN, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Géraldine CUGUEN, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Katia FALLA, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Jacqueline GRACCHUS, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;

- Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier ;
- M. Jean-Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier.

**- Au titre des programmes visés à l'article 3**

- Mme Alexandra CHOL cheffe du service Gestion financières et méthodes ;
- Mme Imen TOUIHRI JLIZI, gestionnaire financier ;
- Mme Nathalie EMIDOF, gestionnaire financier ;
- M. Yannick YAO, chargé de mission responsable de la gestion financière.

**ARTICLE 8**

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, en tant que responsable régional d'inventaire pour tous les actes liés aux opérations d'inventaire comptable.

**- Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales**

**ARTICLE 9**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes **BOP 102, 103, 111, 155, 159 et 333** à :

- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de PARIS ;
- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale de SEINE ET MARNE *par intérim* ;
- Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité départementale des YVELINES ;
- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale de l'ESSONNE ;
- Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité départementale des HAUTS-DE-SEINE ;
- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de la SEINE-SAINT DENIS *par intérim* ;
- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale du VAL DE MARNE ;
- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale du VAL D'OISE.

**ARTICLE 10**

**Unité départementale de Paris**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Jacky HAZIZA, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Philippe BOURSIER, directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Corinne ROUXEL, adjointe au directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Isabelle CHABBERT, adjointe au directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- M. Patrick PEYTAVIN, directeur des relations et services du travail ;
- Mme Christelle CHAMBARLHAC, adjointe au directeur des relations et services du travail.

**Unité départementale de Seine et Marne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Bruno ESCALERE, responsable du pôle T ;
- M. Stéphane ROUXEL, adjoint au responsable du pôle T ;
- M. Olivier GAUTUN, adjoint au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Valérie BRUNETEAU, chef du service modernisation et restructuration des entreprises.

#### **Unité départementale des Yvelines**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle T ;
- Mme Nadine DESPLEBIN, adjointe au directeur du pôle 2<sup>E</sup> ;
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, responsable du service accompagnement dans l'emploi, insertion des publics en difficulté.

#### **Unité départementale de l'Essonne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Christian BENAS, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Véronique CARRE, adjointe au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Didier CAROFF, responsable du pôle T ;
- Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe au responsable du pôle T.

#### **Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Gwenaëlle BOISARD, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle T ;
- M. Olivier JUVIN, responsable du département mutations économiques et développement des compétences ;
- Mme Nathalie LASMARRIGUES, responsable du département insertion professionnelle ;
- Mme Pascale BLONDY, responsable du département économie et territoires.

#### **Unité départementale de Seine-Saint-Denis**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Katia DUPUY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Martine ADMENT-CATINAUD, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle T.

#### **Unité départementale du Val-de-Marne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. El Farouk CHADOULI, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- Mme Sandra ENSELLEM, responsable adjointe du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup> ;

#### **Unité départementale du Val d'Oise**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Véronique GUILLON, adjointe de la responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Nadia EL QADI, responsable du service mutations de l'emploi et des compétences.

#### **ARTICLE 11**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application CHORUS DT à :

#### **Unité régionale**

- M. Clément LEBRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;
- Mme Magali BELLEC, cheffe du service des moyens généraux ;
- Mme Mikaela MANASSERO, adjointe à la cheffe du service des moyens généraux ;

#### **Unité départementale de Paris**

- M. Jacky HAZIZA, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- Mme Sylviane DUNAJSKA, responsable du bureau gestion des moyens ;
- M. Eric BEAULIEU, adjoint au responsable du bureau gestion des moyens.

#### **Unité départementale de Seine et Marne**

- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale *par intérim* ;
- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Ginette JOUANNAULT, responsable RH et moyens généraux.

#### **Unité départementale des Yvelines**

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale ;
- Mme Stéphanie ARNAL, responsable RH.

#### **Unité départementale de l'Essonne**

- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale.

#### **Unité départementale des Hauts-de-Seine**

- Mme Gwenaëlle BOISARD., secrétaire générale de l'unité départementale ;

- Mme Claudine MEHENNAOUI, adjointe à la responsable du service des moyens généraux/logistique.

#### **Unité départementale de Seine-Saint-Denis**

- M. Olivier RAIMBAUD, responsable ressources humaines et finances ;
- Mme Catherine CORVO, agent de l'unité départementale

#### **Unité départementale du Val-de-Marne**

- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale ;
- M. El-Farouk CHADOULI, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Sandra EMSELLEM, adjointe au responsable du pôle T ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Valérie SERRAZ, gestionnaire de la cellule financière ;
- M. Daniel DREAN, gestionnaire de la cellule financière.

#### **Unité départementale du Val d'Oise**

- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Pascalé BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Véronique GUILLON, adjointe à la responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint à la responsable du pôle T ;
- M. Philippe VONG A LAU, gestionnaire des achats.

#### **ARTICLE 12**

Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des subdélégués sont adressés au comptable assignataire de la région d'Île-de-France.

#### **ARTICLE 13**

L'arrêté *IDF-2018-09-18-002* portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

#### **ARTICLE 14**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, et les subdélégués désignés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le **16 OCT. 2018**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France

  
Corinne CHERUBINI

**Arrêté n°ARS 91/2018/OS- 42**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/062 en date du 03 septembre 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant délégation de signature à monsieur Julien GALLI, Délégué Départemental de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° ARS 91/2018/OS-36 du 09 juillet 2018 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud francilien ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°ARS 91/2018/OS-36 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien est modifié comme suit :

**3° en qualité de personnalité qualifiée**

- **Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEZAULT, et madame Chantal DE SINGLY en remplacement Monsieur Serge DASSAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien, 40 avenue Serge Dassault, 91106 Corbeil-Essonnes Cedex (Essonne), est rappelée en annexe :

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile de France.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Ile de France et au Recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Paris, le 01<sup>er</sup> octobre 2018

P/Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France  
Le Délégué Départemental de L'Essonne



Julien GALLI



## Annexe

### Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Sud Francilien

#### 1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Pierre BECHTER**, représentant de la commune de Corbeil-Essonnes ;
- **Monsieur Francis CHOUAT**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur François GROS et Monsieur Stéphane RAFFALLI**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale : communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ;
- **Madame Caroline VARIN**, représentant du conseil départemental de l'Essonne ;

#### 2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- **Madame CRETANT Maria**, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Antoine BOUVIER et Monsieur le Docteur Alain DEVIDAS**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur BANIZETTE Franck et Monsieur MOINERAUD Freddy**, représentants désignés par les organisations syndicales ;

#### 3° en qualité de personnalité qualifiée

- **Madame Chantal DE SINGLY et Madame le Docteur Pascale ECHARD-BEAULT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Alain DELPY (association UNAFAM) et Madame Paule BREMARD (association UDAF)**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Essonne ;
- **Monsieur GROGNET Jean-Marc**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Essonne.

**ARRETE N° 2018 - 170**  
**portant autorisation d'extension de capacité de 5 places pour personnes présentant des troubles du spectre autistique et transformation de 2 places d'accueil temporaire en 2 places d'hébergement permanent à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Les Jours heureux » à Epinay-sur-Orge (91) gérée par l'association « Les Jours heureux»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le plan autisme 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n° 94-104 de Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris en date du 14 février 1994, autorisant la création d'une MAS de 60 places à Epinay-sur-Orge pour adultes atteints d'un handicap mental sévère mais ne présentant pas de troubles psychiatriques majeurs ;

- VU** l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-091492 du 2 juillet 2009 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de création de deux places d'accueil temporaire au sein de la MAS « Les Jours Heureux » ;
- VU** le dossier de demande d'extension déposé le 27 janvier 2017 pour une extension de 3 places, complété par une demande de 2 places supplémentaires lors du dialogue de gestion du 23 novembre 2017 dans le cadre du suivi du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), soit une extension totale de 5 places ;
- VU** la demande de transformation des deux places d'accueil temporaire en hébergement permanent faite le 23 novembre 2017 lors du dialogue de gestion du CPOM ;

**CONSIDERANT** que les personnes prises en charge dans cette MAS sont des personnes polyhandicapées, présentant un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement, ayant pour conséquence de graves perturbations à expression multiples et évolutives de l'efficiences motrice ; perceptive, cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain, et une situation évolutive d'extrême vulnérabilité physique, psychique et sociale au cours de laquelle certaines de ces personnes peuvent présenter, de manière transitoire ou durable, des signes de troubles du spectre autistique ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 500 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016 et 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation, tendant à l'extension de 62 à 67 places de la MAS « Les Jours Heureux » sise 8 Rue Pierre Médéric à Epinay-sur-Orge 91360, destinées à des personnes polyhandicapées et ou présentant des troubles du spectre de l'autisme, est accordée à l'association « Les Jours Heureux » dont le siège social est situé 8 rue Ribera à Paris 75016.

## **ARTICLE 2 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 000 017 3

Code discipline : 917 (accueil spécialisé pour adultes handicapés)

Code clientèle : 500 (polyhandicap), 437 (autisme)

Mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

N° FINESS du gestionnaire : 75 072 146 6

Code statut 61 : (Ass. L1901 R.U.P.)

## **ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 4 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 5 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

## **ARTICLE 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 7 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de de l'Essonne.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

**ARRETE N° 2018 - 175**  
**portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT)**  
**de 6 places au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » à Etampes (91)**  
**gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2017-461 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 établissant le PRIAC 2017-2021 pour la région Ile-de-France ;
- VU** le plan Autisme 2013-2017 ;

- VU** l'arrêté n° 2010-DDASS-PMS-100540 de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 3 février 2010 autorisant la création d'une MAS à Etampes destinée à la prise en charge de personnes handicapées souffrant de troubles psychiques ;
- VU** l'arrêté n° 2012-144 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant la capacité totale de cet établissement à 60 places dont 57 en hébergement permanent et 3 en accueil temporaire ;
- VU** l'avis d'appel à candidatures pour la création d'unités renforcées d'accueil de transition pour adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre autistique publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France le 5 septembre 2017 ;
- VU** les dossiers recevables en réponse à l'appel à candidatures ;
- VU** le projet présenté par l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand ;
- VU** l'avis de classement de la commission régionale de sélection des appels à candidatures qui s'est tenue le 22 mars 2018 ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2017-2021 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 140 000 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2017 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant à créer une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places pour accueillir des adultes présentant des situations complexes de troubles du spectre de l'autisme est accordée à la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Ponant » sise avenue du 8 mai 1945 – Etampes 91152, gérée par l'Etablissement Public de Santé Barthélemy Durand dont le siège social est situé à la même adresse.

## **ARTICLE 2 :**

L'unité renforcée accueille en priorité des personnes relevant du secteur de l'Unité mobile interdépartementale (UMI) Ouest, soit les départements de l'Essonne des Yvelines et du Val de Marne.

## **ARTICLE 3 :**

La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée est portée de 60 à 66 places ainsi réparties :

- 60 places pour personnes présentant un handicap psychique dont 57 places en hébergement permanent et 3 places d'accueil temporaire ;
- 6 places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme en unité renforcée d'accueil de transition.

## **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 001 921 5

Code catégorie : 255 (MAS)

Code discipline : 964 (accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées)

Code fonctionnement : 11 (héberg. complet), 40 (accueil temporaire avec héberg.)

Code clientèle : 206 (handicap psychique), 437 (troubles du spectre de l'autisme)

N° FINESS du gestionnaire : 91 014 002 9

Code statut : 11

## **ARTICLE 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

## **ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 16 octobre 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU





## PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

**Pôle Hébergement – Logement  
Bureau Habitat Transitoire**

**ARRÊTÉ 2018 – DDCS – 91 – 109 du 12 OCT. 2018**  
**portant agrément de l'« Association des Lieux de Vie Essonnienne » ALVE**

**AGRÈMENT RELATIF A L'ACTIVITÉ D'INTERMÉDIATION LOCATIVE  
ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 21 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-130 du 14 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Alain BUCQUET, Préfet délégué pour l'égalité des chances, auprès du Préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n°2010-DDCS-91-150 en date du 9 décembre 2010 portant agrément de l'association « Association des Lieux de Vie Essonnienne » ;
- VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'association « Association des Lieux de Vie Essonnienne » datée du 30 mai 2018;

**CONSIDÉRANT** l'arrivée à échéance du précédent agrément,

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association « Association des Lieux de Vie Essonnienne » à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de « l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » est renouvelé à l'association « Association des Lieux de Vie Essonnienne » à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 pour les activités suivantes :

- la gestion de résidences sociales.

### **Article 2**

L'« Association des Lieux de Vie Essonnienne » est agréée dans le territoire du département de l'Essonne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans**. Il sera à renouveler par la transmission d'une nouvelle demande d'agrément ;

### **Article 4**

L'association « Association des Lieux de Vie Essonnienne » est tenue d'adresser annuellement au préfet de l'Essonne un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Il doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le préfet de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de l'Essonne.

Il peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre de la cohésion des territoires.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56, avenue de Saint-Cloud 78 011 VERSAILLES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



**Jean-Benoît ALBERTINI**



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/209 du 9 octobre 2018**

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la Société ÉNORIS en vue d'augmenter la capacité de traitement de bois déchet de son installation de co-incinération située sur le territoire de la commune de MASSY (91300)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 29 juin 2017 complétée le 25 juillet 2018 par laquelle la Société ÉNORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde – 91743 MASSY CEDEX, sollicite l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement de bois déchet de son installation de co-incinération située Route de la Bonde sur le territoire de la commune de MASSY (91300) et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<b>Traitement thermique d'ordures ménagères :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an</li><li>Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI<sup>1</sup> = 2 500 kWh/t</li></ul>	A

<sup>1</sup> Pouvoir Calorifique Inférieur

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
		<b>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 76 400 t/an</li> <li>• Combustion simultanée de charbon : 4 020 t/an</li> <li>• Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 13 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 20 520 Mk/kg) à 95 % déchets de bois / 25 % charbon , le PCI du déchet de bois étant de 16 200 MJ/kg</li> </ul> Stockage : 2 000 m <sup>3</sup> de bois déchet	
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers supérieure à 10 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW</li> <li>• 1 groupe électrogène 2 MW</li> </ul> <b>Puissance totale maximale : 46 MW</b>	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an)</li> <li>• Capacité maximale d'incinération de bois déchet : 13 t/h (76 400 t/an)</li> </ul>	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Une fosse de 546 m <sup>3</sup> Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon	A
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :	3 cuves enterrées de gazole de chauffage domestique de 100 m <sup>3</sup> chacune	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total	Capacité maximale de stockage : 255 t	

Régime : A (autorisation), D (déclaration)

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant notamment une étude d'impact,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E18000128/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 septembre 2018 désignant Monsieur Serge CRINE, Cadre de la fonction publique territoriale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire daté du 4 octobre 2018 faisant suite aux observations de l'autorité environnementale,

CONSIDERANT que le dossier est jugé complet et régulier et qu'il y a lieu de soumettre cette demande à enquête publique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

APRÈS concertation avec le commissaire enquêteur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique de 31 jours consécutifs sera ouverte à la mairie de MASSY (siège de l'enquête), **du lundi 5 novembre 2018 (8h30) au mercredi 5 décembre 2018 inclus (jusqu'à 17h30)** concernant la demande présentée par la Société ÉNORIS, en vue d'être autorisée à augmenter la capacité de traitement de bois déchet des chaudières à lit fluidisé de son installation d'incinération et de co-incinération située Route de la Bonde sur le territoire de la commune de MASSY (91300).

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	<p><b>Traitement thermique d'ordures ménagères :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination des déchets non dangereux par incinération : 87 000 t/an</li> <li>• Moyens : 2 fours de capacité nominale de traitement de 2 × 5,5 t/h pour PCI<sup>1</sup> = 2 500 kWh/t</li> </ul> <p><b>Traitement thermique de déchets (bois déchet) et de charbon :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Élimination de déchets non dangereux par co-incinération : 76 400 t/an</li> <li>• Combustion simultanée de charbon : 4 020 t/an</li> <li>• Moyens : 2 chaudières LFC de puissance unitaire de 32 MW, de capacité globale de traitement simultané de déchets de bois de 13 t/h pour un mélange pouvant varier de 50 % déchets de bois / 50 % charbon (PCI du mélange 20 520 Mk/kg) à 95 % déchets de bois / 25 % charbon, le PCI du déchet de bois étant de 16 200 MJ/kg</li> </ul> <p>Stockage : 2 000 m<sup>3</sup> de bois déchet</p>	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Bénéfice des droits acquis. Quantité de lixiviats de mâchefers provenant de la plate-forme de maturation de la société « MEL ». Quantité traitée par arrosage des mâchefers ENORIS en sortie de four au niveau des canaux mâchefers supérieure à 10 t/j	A
2910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 chaudières de secours FOD 2 x 22 MW</li> <li>• 1 groupe électrogène 2 MW</li> </ul> <p><b>Puissance totale maximale : 46 MW</b></p>	A
3520-a	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'incinération des ordures ménagères : 11 t/h (87 000 t/an)</li> <li>• Capacité maximale</li> </ul>	A

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime du projet
	a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	d'incinération de bois déchet : 13 t/h (76 400 t/an)	
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Une fosse de 546 m <sup>3</sup> Capacité maximale de stockage : 550 t de charbon	A

Régime :A (autorisation)

Ces installations sont également soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4734-1 de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ**

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, le résumé non technique des études d'impact et de danger, seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MASSY/ENORIS).

Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Igny, Longjumeau, Massy, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous (91) et Antony (92). Ces communes se situent dans le rayon de 3 (trois) kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

Il pourra faire l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans les journaux d'information municipaux ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

## **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse et un registre d'enquête, préalablement ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront mis à la disposition du public à la **mairie de MASSY**, siège de l'enquête, 1 Avenue du Général de Gaulle, 91300 Massy.



Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Massy, à savoir :

- Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- Samedi de 9h00 à 12h00

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie de Massy, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MASSY/ENORIS).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans le registre d'enquête papier mis à disposition à la mairie de Massy,
- déposées par voie électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le poste mis à disposition à la mairie de Massy (siège de l'enquête), ou via le site internet des services de l'État : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/MASSY/ENORIS), du lundi 5 novembre 2018 à partir de 8h30 au mercredi 5 décembre 2018 jusqu'à 17h30.
- reçues, de manière écrite ou orale, par le commissaire enquêteur aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées au commissaire-enquêteur :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie de Massy, 1 Avenue du Général de Gaulle, 91300 Massy). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie de Massy, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le mercredi 5 décembre 2018 avant 17h30).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante : [enoris-massy@enquetepublique.net](mailto:enoris-massy@enquetepublique.net) jusqu'au mercredi 5 décembre 2018 avant 17h30).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier seront consultables à la mairie de Massy, siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par : M. Ziad NEMR, Responsable Département Exploitation Massy, Tél. : 01.69.30.38.53, Mél.: [ziad.nemr@engie.com](mailto:ziad.nemr@engie.com)

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E18000128/78 du Tribunal Administratif de Versailles en date du 26 septembre 2018, Monsieur Serge CRINE, Cadre de la fonction publique territoriale en retraite, a été désigné commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet en mairie de Massy, siège de l'enquête, 1 Avenue du Général de Gaulle, 91300 Massy, les jours et heures suivants :

- Lundi 5 novembre 2018 de 9h à 12h
- Jeudi 15 novembre 2018 de 14h30 à 17h30
- Samedi 24 novembre 2018 de 9h à 12h
- Vendredi 30 novembre 2018 de 9h à 12h
- Mercredi 5 décembre 2018 de 14h30 à 17h30

Le commissaire enquêteur pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

## **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête papier sera mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

## **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

## **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Massy, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

## **ARTICLE 8 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne prendra par arrêté préfectoral, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), une décision d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, fixant notamment les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, ou une décision de refus d'exploitation.

## **ARTICLE 9 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Igny, Longjumeau, Massy, Palaiseau, Saulx-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous (91) et Antony (92) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la Société ÉNORIS.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

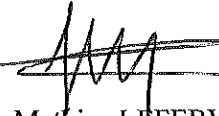
Les Maires des communes de Champlan, Chilly-Mazarin, Igny, Longjumeau, Massy, Palaiseau, Saux-les-Chartreux, Verrières-le-Buisson, Villebon-sur-Yvette, Wissous (91) et Antony (92),

Le Commissaire enquêteur,

Le pétitionnaire, la Société ÉNORIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est transmise pour information au Sous-Préfet de Palaiseau et au Préfet des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/210 du 12 octobre 2018  
portant ouverture d'une enquête publique unique relative :**

**- aux demandes de permis de construire (PC n° 091 272 18 40025, PC n°091 471 18 40037  
et PC n°91 471 18 40038)**

**- à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection  
de l'environnement,**

**pour le projet METRO  
(construction et exploitation du pôle Biologie-Pharmacie-Chimie  
au sein de l'ensemble universitaire Paris Sud)  
situé ZAC du Moulon  
sur le territoire des communes d'ORSAY et GIF-SUR-YVETTE**

**présentées par la société PLATON SACLAY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants et R.181-36 à R. 181-38,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.423-32 et R.423-57 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande de permis de construire n°091 272 18 40025 (EB1- Gif-sur-Yvette) présentée le 14 juin 2018 par la société PLATON SACLAY, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, en vue de construire, sur le territoire de la commune de Gif-sur-Yvette – ZAC du Moulon, le pôle Biologie-Pharmacie-Chimie au sein de l'ensemble universitaire Paris-Sud, sur les parcelles cadastrales n°105 (superficie : 3 204 m<sup>2</sup>), n°106 (superficie : 203 m<sup>2</sup>) de la section CR01,

VU la demande de permis de construire n°091 471 18 40037 (EB2 - Orsay) présentée le 14 juin 2018 par la société PLATON SACLAY en vue de construire, sur le territoire de la commune d'Orsay – ZAC du Moulon, le pôle Biologie-Pharmacie-Chimie au sein de l'ensemble universitaire Paris-Sud, sur les parcelles cadastrales n°172 (superficie : 784 m<sup>2</sup>), n°177 (superficie : 238 m<sup>2</sup>), n°160 (superficie : 1 852 m<sup>2</sup>), n°155 (superficie : 12 515 m<sup>2</sup>), n°153 (superficie : 649 m<sup>2</sup>), n°162 (superficie : 1 989 m<sup>2</sup>) et n°164 (superficie : 3 445 m<sup>2</sup>) de la section ZR 01,

VU la demande de permis de construire n°091 471 18 40038 (EB1 - Orsay) présentée le 14 juin 2018 par la société PLATON SACLAY, en vue de construire, sur le territoire de la commune d'Orsay – ZAC du Moulon, le pôle Biologie-Pharmacie-Chimie au sein de de l'ensemble universitaire Paris-Sud, sur les parcelles cadastrales n°158 (superficie : 255 m<sup>2</sup>), n°175 (superficie : 9 306 m<sup>2</sup>) et n°174 (superficie : 206 m<sup>2</sup>) de la section ZR 01,

VU la demande présentée le 4 mai 2018, complétée le 19 juillet 2018, par laquelle la société PLATON SACLAY sollicite l'autorisation environnementale en vue d'exploiter le pôle Biologie-Pharmacie-Chimie au sein de l'ensemble universitaire Paris-Sud situé ZAC du Moulon, sur le territoire des communes d'ORSAY et GIF-SUR-YVETTE et relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
1450-1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables 1- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Stockage maximal de <b>1,3 t</b> de solides inflammables dans la zone logistique (700 kg) et dans les locaux intermédiaires (600 kg).
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Stockage maximal de <b>410 kg</b> de produits liquides de catégorie 1 dans la zone logistique (200 kg) et dans les locaux intermédiaires (210 kg).
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques <u>2770, 2771 et 2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Deux groupes électrogènes de puissance thermique totale de <b>2,240 MW</b> .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité
4110-1-b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage maximal de <b>350 kg</b> de produits solides de catégorie 1 dans la zone logistique (150 kg) et dans les locaux intermédiaires (200 kg).
4330-2	DC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	Stockage maximal de <b>1,3 t</b> de produits liquides inflammables de catégorie 1 dans la zone logistique (700 kg) et dans les locaux intermédiaires (600 kg).
4714-2	DC	Formaldéhyde (concentration > 90 %) (numéro CAS 50-00-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 5 t.	Stockage maximal de <b>246 kg</b> de formaldéhyde dans la zone logistique (30 kg) et dans les locaux intermédiaires (210 kg).
4802-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à <u>l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</u> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <u>le règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <u>le règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes frigorifiques utilisant du HFO 1234ZE avec une charge maximale > à <b>300 kg</b> .
2220-B-2	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations : inférieure ou égale à 2 t/j	Restauration. Préparation de produits alimentaires d'origine végétale. Quantité < 2t/j.
2221	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant inférieure ou égale à 500 kg/j.	Restauration. Préparation de produits alimentaires d'origine animale. Quantité < <b>500 kg/j</b> .
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770, 2771 et 2971</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Deux chaudières fonctionnant au gaz de puissance thermique de 2X 625 kW= <b>1,25 MW</b> .

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Locaux onduleurs dispersés. Puissance maximal par local < <b>30kW</b> .
4708	NC	Trioxyle d'arsenic, acide (III) arsénieux et/ou ses sels (numéro CAS 1327-53-3). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 kg.	Stockage de trioxyle d'arsenic. Quantité < <b>1 kg</b> .
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 250 t au total.	Stockage de fioul. Une cuve enterrée de 40 m <sup>3</sup> soit < <b>32 t</b> .

Régime :

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis au contrôle périodique)

L'emprise totale du terrain relève du régime de la déclaration pour la rubrique suivante au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface du projet sera de 3.648 ha : comprise entre 1 et 20 ha.

VU les dossiers produits à l'appui des demandes, comportant notamment une étude d'impact,

VU la note d'information en date du 3 octobre 2018, relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France sur le projet susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2018, déclarant le dossier complet et régulier,

VU la décision n° E18000131/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 octobre 2018, désignant Madame Régine HAMON-DUQUENNE, urbaniste OPQU en retraite, commissaire enquêtrice,

CONSIDÉRANT que les dossiers sont jugés complets et réguliers et qu'il y a lieu de soumettre ces demandes à enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique régie par les dispositions du chapitre III, Titre II, Livre 1<sup>er</sup> du même code,

APRÈS concertation avec la commissaire enquêtrice,  
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET DATES DE L'ENQUÊTE

Une enquête publique unique de 32 jours consécutifs sera ouverte en mairies d'ORSAY (siège de l'enquête) et GIF-SUR-YVETTE, **du mardi 13 novembre 2018 (8h30) au vendredi 14 décembre 2018 inclus (17h30)** concernant :

- la demande de permis de construire n° 091 272 18 40025 (EB1 - Gif-sur-Yvette),
  - la demande de permis de construire n°091 471 18 40037 (EB2 - Orsay),
  - la demande de permis de construire n°091 471 18 40038 (EB1- Orsay),
  - la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- présentées par la société PLATON SACLAY dans le cadre du projet METRO (construction et exploitation de locaux d'enseignement et de recherche en biologie-pharmacie-chimie, d'accueil et de logistique).

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation ou de l'activité</i>
1450-1	A	Stockage ou emploi de solides inflammables 1- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Stockage maximal de <b>1,3 t</b> de solides inflammables dans la zone logistique (700 kg) et dans les locaux intermédiaires (600 kg).
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Stockage maximal de <b>410 kg</b> de produits liquides de catégorie 1 dans la zone logistique (200 kg) et dans les locaux intermédiaires (210 kg).

Régime :A (autorisation)

Ce projet est également soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques n°2910-A-2, 4110-1-b, 4330-2, 4714-2, 4802-2-a de cette même nomenclature.

L'emprise totale du terrain relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2.1.5.0-2 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2 : MESURES DE PUBLICITÉ

L'arrêté d'ouverture d'enquête, l'avis d'enquête, la note d'information relative à l'absence d'observation de la Mission régionale d'autorité environnementale, les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ORSAY/GIF-Sur-YVETTE/Sté PLATON SACLAY).



Un avis au public portant les indications mentionnées aux articles L.123-10 et R.123-9 du code de l'environnement sera publié, par les soins du Préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, cet avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des maires des communes d'ORSAY, GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE et SACLAY. Ces communes se situent dans le rayon d'UN kilomètre fixé par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il pourra faire également l'objet d'une publication par voie dématérialisée (site internet des communes, panneaux électroniques d'affichage) et d'une publication dans le journal d'information municipale ou tout autre moyen.

Les maires adresseront au préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet devra procéder à l'affichage lisible et visible de la voie publique du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, en respectant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Essonne, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **ARTICLE 3 : CONSULTATION ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Pendant la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier d'enquête comprenant le dossier de demande d'autorisation environnementale, les dossiers de demandes de permis de construire, l'étude d'impact, la note d'information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale et un registre d'enquête unique, préalablement ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie d'ORSAY, siège de l'enquête, 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY et au service urbanisme de la mairie de GIF-SUR-YVETTE, 9 square de la Mairie 91190 GIF-SUR-YVETTE.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du projet et consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête :

- aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'ORSAY (siège de l'enquête), à savoir :
  - lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
  - jeudi : de 13h30 à 18h00,
  - samedi : de 9h00 à 12h00.

- aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de GIF-SUR-YVETTE, à savoir :
  - lundi : de 13h30 à 18h00,
  - mardi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00,
  - samedi : de 8h30 à 12h00.

En outre, le dossier d'enquête pourra être consulté sur un poste informatique, mis gratuitement à disposition du public en mairie d'ORSAY, siège de l'enquête, aux horaires précités d'ouverture des bureaux au public.

**Les pièces du dossier seront consultables sur le site internet des services de l'État en Essonne [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (Rubrique Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/ORSAY/GIF-SUR-YVETTE/Sté PLATON SACLAY).**

Les observations et propositions du public pourront être soit :

- déposées dans les registre d'enquête papier mis à disposition en mairies d'ORSAY (siège de l'enquête) et GIF-SUR-YVETTE,
- déposées par voie électronique, sur le **registre dématérialisé** accessible sur le poste informatique mis à disposition à la mairie d'ORSAY, ou via le site internet des services de l'État mentionné ci-dessus, du mardi 13 novembre 2018 à partir de 8h30 au vendredi 14 décembre 2018 jusqu'à 17h30,
- reçues, de manière écrite ou orale, par la commissaire enquêtrice aux jours et heures de permanence fixés par l'article 4 ci-dessous,
- adressées à la commissaire-enquêtrice :
  - par courrier envoyé au siège de l'enquête (Mairie d'ORSAY, à l'attention de la commissaire enquêtrice – 2 place du Général Leclerc 91400 ORSAY). Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie d'ORSAY, dans les meilleurs délais. A cet effet, elles devront parvenir **avant** la date de clôture de l'enquête pour être annexées au registre d'enquête papier (soit le vendredi 14 décembre 2018 avant 17h30).
  - par courrier électronique à l'adresse suivante :  
[pole-bpc-universite-paris-sud@enquetepublique.net](mailto:pole-bpc-universite-paris-sud@enquetepublique.net) reçu jusqu'au vendredi 14 décembre 2018 avant 17h30).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que celles inscrites sur le registre papier mis à disposition à la mairie d'ORSAY seront consultables à la mairie d'ORSAY, siège de l'enquête. Celles inscrites sur le registre papier mis à disposition à la mairie de GIF-SUR-YVETTE seront consultables à la mairie de GIF-SUR-YVETTE. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé visé ci-dessus.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès du pétitionnaire représenté par Monsieur André TOUZET, Mél. : [a.touzet@bouygues-construction.com](mailto:a.touzet@bouygues-construction.com) - Tél. : 06.60.33.54.02.

#### **ARTICLE 4 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Par décision n° E180000131/78 du Tribunal administratif de Versailles en date du 3 octobre 2018, Madame Régine HAMON-DUQUENNE, urbaniste OPQU en retraite, a été désignée commissaire enquêtrice.

Elle se tiendra à la disposition du public pour informer et recevoir les observations écrites et orales faites sur ce projet :

- en mairie d'ORSAY (91400), 2 place du Général Leclerc, les jours et heures suivants :

- **mardi 13 novembre 2018 de 13h30 à 16h30**
- **samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 de 9h00 à 12h00**
- **vendredi 14 décembre 2018 de 14h30 à 17h30**

- en mairie de GIF-SUR-YVETTE (91190), 9 square de la Mairie, les jours et heures suivants :

- **mercredi 21 novembre 2018 de 9h00 à 12h00**
- **samedi 8 décembre 2018 de 9h00 à 12h00**

La commissaire enquêtrice pourra auditionner toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information.

#### **ARTICLE 5 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête papier seront mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

#### **ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE**

La commissaire enquêtrice disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour adresser au Préfet de l'Essonne (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex) un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de chacune des demandes (permis de construire et autorisation environnementale), en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du tribunal administratif de Versailles.

#### **ARTICLE 7 : CONSULTATION DU RAPPORT**

Une copie du rapport des conclusions de la commissaire enquêtrice sera déposée en mairies d'ORSAY et GIF-SUR-YVETTE, ainsi qu'à la préfecture de l'Essonne, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions seront également consultables sur le site internet visé à l'article 2.

Les personnes intéressées pourront obtenir communication, à leurs frais, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice. Ces demandes devront être adressées par écrit à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales – Boulevard de France – CS 10701 – 91010 EVRY cedex.

#### **ARTICLE 8 : AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Dès l'ouverture de l'enquête, les conseils municipaux des communes d'ORSAY, GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE et SACLAY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, notamment au regard des incidences environnementales.

La Communauté d'agglomération COMMUNAUTÉ PARIS-SACLAY est également appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

#### **ARTICLE 9 : DÉCISIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES**

Le Préfet de l'Essonne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale après information et éventuellement consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet de l'Essonne disposera d'un délai de deux mois à compter de la réception du rapport de la commissaire enquêtrice pour accorder ou non les permis de construire.

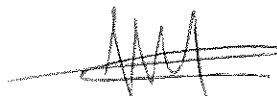
**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

Tous les frais de l'enquête sont à la charge de la société PLATON SACLAY.

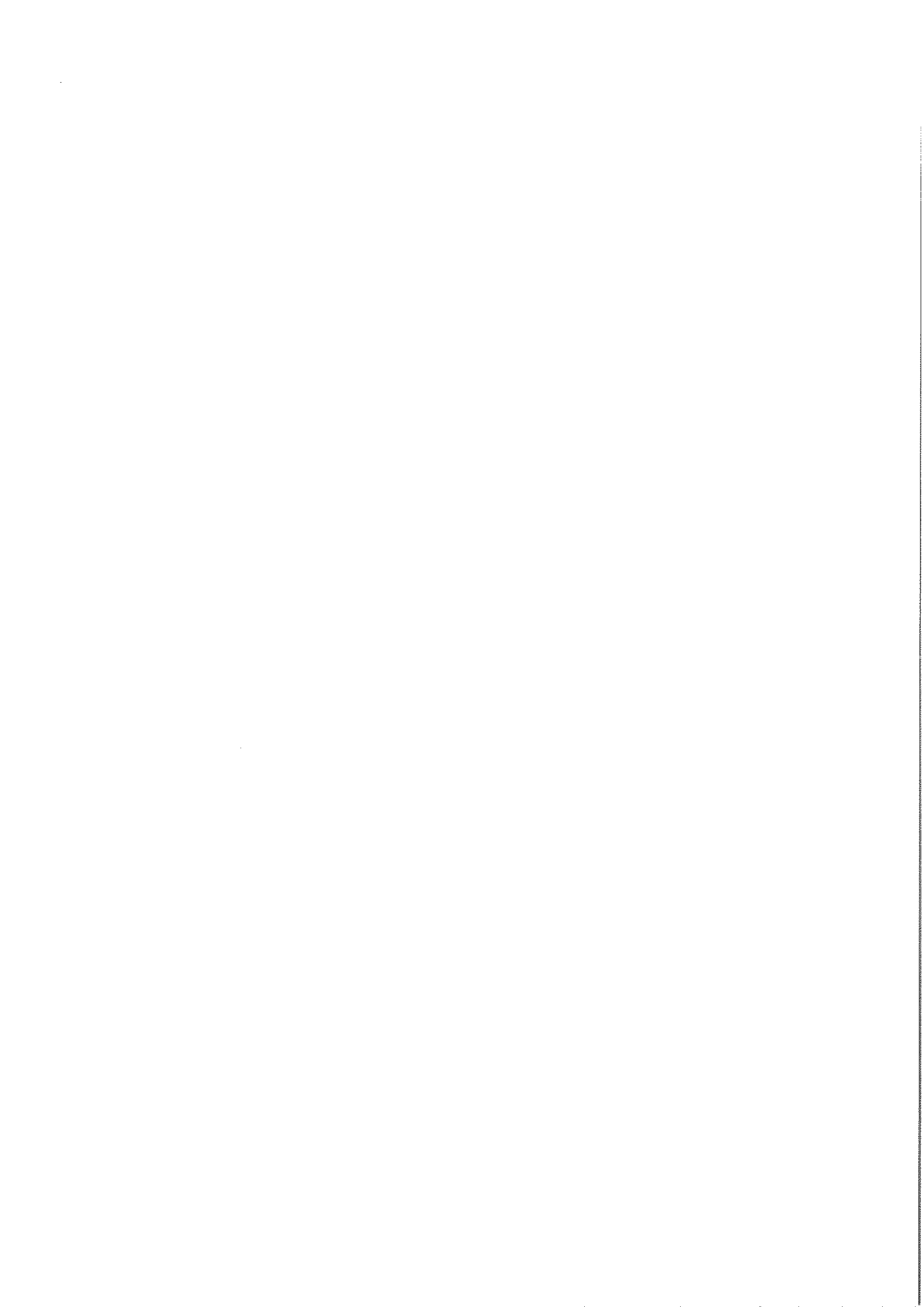
**ARTICLE 11 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Les Maires des communes d'ORSAY, GIF-SUR-YVETTE, BURES-SUR-YVETTE et SACLAY,  
La Commissaire enquêtrice,  
Le pétitionnaire, la société PLATON SACLAY,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont une copie est transmise pour information au sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

## ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/211 du 12 octobre 2018**  
**portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations**  
**exploitées par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, situées au 15 rue du Cap Horn**  
**sur le territoire de la commune de LES ULIS (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette 92247 MALAKOFF Cedex, à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940),

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 23 mai 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2018 à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

1/7

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société COLT TECHNOLOGY SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société COLT TECHNOLOGY dont le siège social est situé 23-27 rue Pierre Valette, 92240 Malakoff doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées 15 avenue du Cap Horn aux ULIS (91940).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940).

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/ SSPILL/ 270 du 15 mai 2017	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Article 3.2.2 « conduits et installations raccordées/Conditions générales de rejet »	Modification des prescriptions Article 3
	Article 6.2.5 « substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 7.1.1 « aménagements »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 9.3 « dispositions applicables aux stockages de fioul domestique en cuves aériennes »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 9.3.1 « implantation, aménagements »	Modification des prescriptions Article 7
	Article 9.3.6 « Stockages enterrés »	Ajout de prescriptions Article 8
	Article 9.4 « dispositions applicables aux groupes électrogènes »	Modification des prescriptions Article 9
	Article 10.2.4 « autosurveillance des émissions sonores »	Modification des prescriptions Article 10

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations de la Société COLT TECHNOLOGY SERVICES, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société COLT TECHNOLOGY dont le siège social est situé 23-27 rue Pierre Valette, 92240 Malakoff doit respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté pour ses installations situées 15 avenue du Cap Horn aux ULIS (91940).

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940).

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/ SSPILL/ 270 du 15 mai 2017	Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification des prescriptions Article 2
	Article 3.2.2 « conduits et installations raccordées/Conditions générales de rejet »	Modification des prescriptions Article 3
	Article 6.2.5 « substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat »	Modification des prescriptions Article 4
	Article 7.1.1 « aménagements »	Modification des prescriptions Article 5
	Article 9.3 « dispositions applicables aux stockages de fioul domestique en cuves aériennes »	Modification des prescriptions Article 6
	Article 9.3.1 « implantation, aménagements »	Modification des prescriptions Article 7
	Article 9.3.6 « Stockages enterrés »	Ajout de prescriptions Article 8
	Article 9.4 « dispositions applicables aux groupes électrogènes »	Modification des prescriptions Article 9
	Article 10.2.4 « autosurveillance des émissions sonores »	Modification des prescriptions Article 10





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/**<sup>211</sup> *du 12 octobre 2018*  
**portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations  
exploitées par la société COLT TECHNOLOGY SERVICES, situées au 15 rue du Cap Horn  
sur le territoire de la commune de LES ULIS (91940)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/270 du 15 mai 2017 autorisant la société COLT TECHNOLOGY SERVICES dont le siège social est situé 23-27 Rue Pierre Valette 92247 MALAKOFF Cedex, à exploiter un data center situé 15 avenue du Cap Horn sur le territoire de la commune des ULIS (91940),

VU le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 23 mai 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 septembre 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 septembre 2018 à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**ARTICLE 2 :**

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est modifié. Le tableau récapitulatif des rubriques est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé de la rubrique</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2910-A-1	<p><i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</i></p> <p><i>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</i></p> <p><i>1. Supérieure ou égale à 20 MW</i></p>	<p><i>Groupe électrogène (GE)</i></p> <p><i>- 2 GE de 3,4 MW + 1 GE en secours de 3,4 MW pour le hall 1 : total 6,8 MW</i></p> <p><i>- 8 GE de 1,9 MW pour les halls 2-3 + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 2-3 : total 15,2 MW</i></p> <p><i>- 2 GE de 6,11 MW + 1 GE en secours de 6,11 MW pour les halls 4-5 : total 12,2 MW</i></p> <p><i>- 2 GE de 6,4 MW pour les halls 6-7 : total 12,8 MW</i></p> <p><i>- 2 GE de 6,4 MW pour les halls 8-9 : total 12,8 MW</i></p> <p><i>- 1 GE en secours de 6,4 MW pour les halls 6 à 9</i></p> <p><b><i>Total : 16 GE + 4 GE de secours</i></b></p> <p><b><i>Puissance thermique totale = 59,8 MW</i></b></p>	59,8 MW	A
3110	<p><i>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale à 50 MW.</i></p>	<p><i>Puissance thermique absorbée totale = 59,8 MW</i></p>	59,8 MW	A
4734-1	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes.</i></p>	<p><i>3 cuves enterrées de 60 m<sup>3</sup> chacune soit 180 m<sup>3</sup> de FOD au total</i></p> <p><b><i>Total : 152,1 tonnes de FOD</i></b></p>	152,1 tonnes	NC

4734.2.c	<p><i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i></p> <p><i>2.c La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.</i></p>	<p>2 cuves aériennes de 25 m<sup>3</sup> + 6 cuves aériennes de 27 m<sup>3</sup> + 11 nourrices de 0,5 m<sup>3</sup> + 2 nourrices de 1 m<sup>3</sup></p> <p><b>Quantité totale : 219,5 tonnes</b></p>	219,5 tonnes	DC
4802-2 a	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p><i>2-Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p><i>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</i></p>	<p>Installations frigorifiques</p> <p>Quantité cumulée de fluide frigorigène (R134a, R410a et R407c) présente dans les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2kg = 2208,25 kg</p>	2208,25 kg	DC
4802-2.b	<p><i>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</i></p> <p><i>2-Emploi dans des équipements clos en exploitation.</i></p> <p><i>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.</i></p>	<p>Équipements d'extinction incendie</p> <p>44 bouteilles de gaz de FE 13 de 101 kg + 4 bouteilles de gaz de FE 13 de 55 kg</p> <p><b>Total : 4664 kg</b></p> <p><b>Quantité présente de FE13 = 4664 kg</b></p>	4664 kg	D

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Hall 1 à 5 : 733 kW Hall 6 à 9 : 632 kW  <b>Puissance maximale de courant continu utilisable 1365 kW</b>	1365 kW	D
------	---	---	---------	---

A (Autorisation) ; E (Enregistrement), D (Déclaration) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique). ; NC (Non Classé)

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3.2.2 « Conduits et installations raccordées» est modifié.

Dans le tableau récapitulatif des conduits et installations raccordées :

- La puissance de 6,11 MW des conduits numéro 16,17, 18, 19, et 20 est remplacé par 6,4 MW.
- L'installation raccordée GE hall 6-7 de secours pour le conduit numéro 18 est remplacée par *GE hall 6-9 de secours*.
- La ligne concernant le conduit numéro 21 est supprimée.

### **ARTICLE 4 :**

L'article 6.2.5 « Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat » est modifié.

Le tableau récapitulatif donnant à titre indicatif les équipements contenant les fluides frigorigènes est supprimé et remplacé par celui figurant à l'annexe 6 du « porter à connaissance » du 23 mai 2018.

### **ARTICLE 5 :**

L'article 7.1.1 « aménagements ».

Le cinquième alinéa concernant le merlon est supprimé.

### **ARTICLE 6 :**

L'article 9.3 « Dispositions applicables aux stockages de fioul domestique en cuves aériennes » est modifié :

Est ajouté au libellé de l'article 9.3 : *et en cuves enterrées*.

### **ARTICLE 7 :**

L'article 9.3.1 « implantation, aménagements » est modifié :

#### **Implantation :**

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par :

*Les 2 cuves aériennes de stockage de fioul domestique, d'un volume de 27m<sup>3</sup> chacune, associées aux halls n° 4-5, sont isolées par une paroi EI 120 permettant de maintenir les flux thermiques de 5kW/m<sup>2</sup> sur le site.*

### **ARTICLE 8 :**

L'article 9.3.6 est ajouté :

*Article 9.3.6 « Stockages enterrés »*

*Les installations constituées de trois cuves enterrées contenant 60 m<sup>3</sup> de FOD chacune associées aux halls 6-7 et 8-9, respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/06/1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes.*

*Les trois cuves enterrées sont de classe A avec paroi à double enveloppe en acier et sont dotées d'un système de détection de fuite avec report de l'alarme optique et acoustique à l'exploitant.*

*Les trois cuves enterrées sont distantes d'au moins 2 mètres des limites de propriété et des fondations des plateformes des groupes électrogènes.*

*L'aire de dépotage est dotée d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne d'isolement comme précisé à l'article 9.3.3.*

#### **ARTICLE 9 :**

L'article 9.4 « dispositions applicables aux groupes électrogènes » est modifié :

##### Prévention des risques d'incendie ou d'explosion.

Le troisième alinéa est supprimé et remplacé par :

*Le groupe électrogène associé au hall n°1 et les 8 groupes électrogènes associés aux halls n°4-5 sont isolés des cuves de stockage de fioul domestique par des murs REI 120.*

#### **ARTICLE 10 :**

L'article 10.2.4 « autosurveillance des émissions sonores » est modifié :

La date d'échéance des mesures des émissions sonores est supprimée et remplacée par :

*A l'issue de la suppression d'une partie du merlon et à la mise en service des halls n° 6-9.*

#### **ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

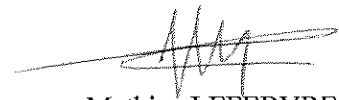
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

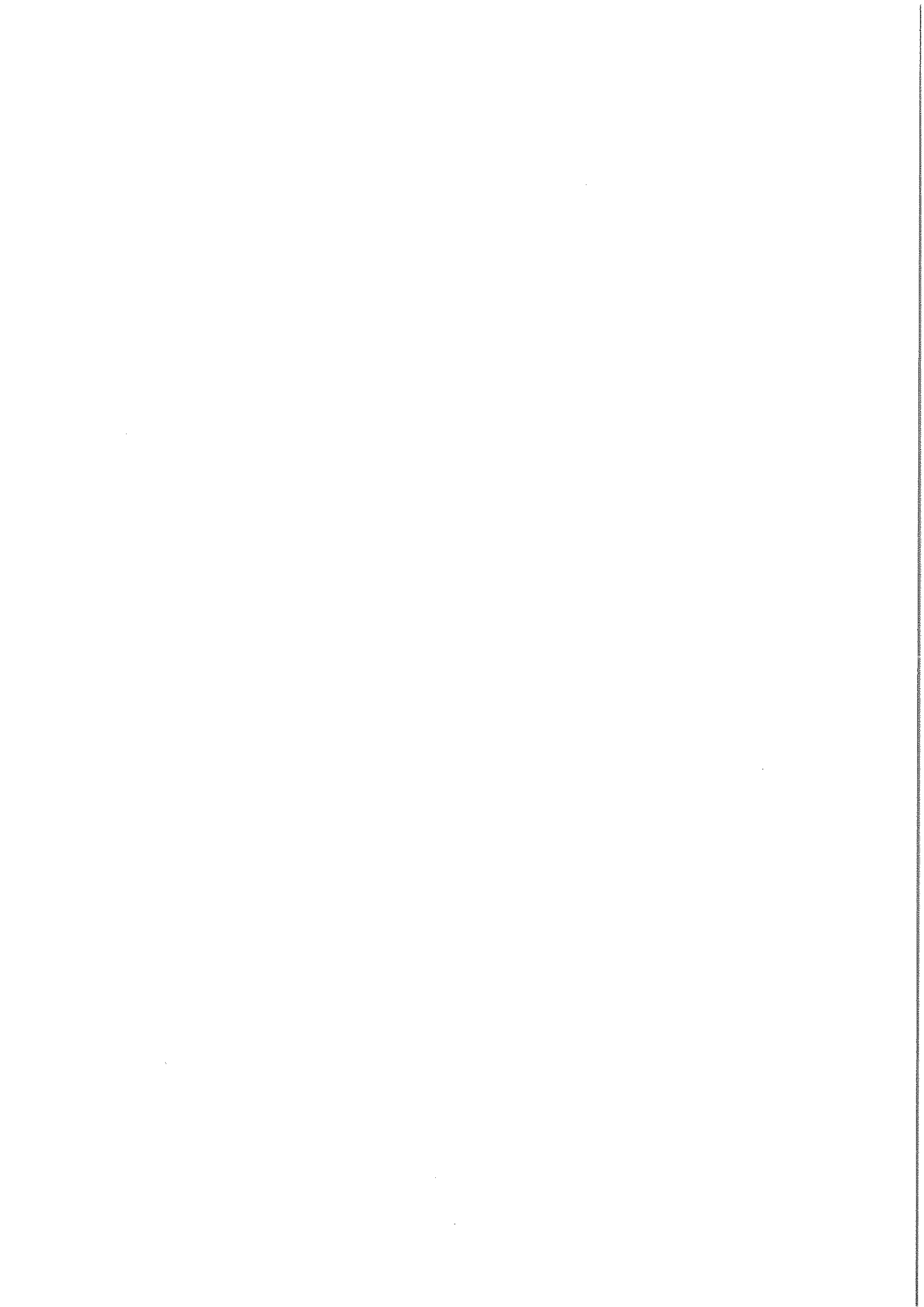
## **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de LES ULIS ,  
L'exploitant, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE





## PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

### ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/212 du 12 octobre 2018  
portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement  
présentée par la société LOMATRA  
pour l'exploitation d'une installation de broyage,  
concassage et criblage de matériaux inertes  
située sur le territoire de la commune de Bièvres (91570)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.512-46-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande reçue le 22 mai 2018, par laquelle la société LOMATRA, dont le siège social est situé 56 Route de Chartres, 78190 TRAPPES, sollicite l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes située 27 Route de Jouy, sur le territoire de la commune de Bièvres (91570) et relevant de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :



N° de la rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>- 1 cribleur McCloskey R70 de 63KW  - 1 concasseur ROCKSTER RECYCLER R1100 de 242 KW  - 1 unité de traitement au ciment VERSCHUERE VLC2-120-HF de 45 KW</p> <p><b>La puissance totale installée est de : 350 kW</b></p>	E

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/122 du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement susvisée, du 2 juillet 2018 au jeudi 2 août 2018 inclus,

CONSIDERANT que les éléments qui ressortent, tant de l'instruction administrative que de la consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée ne permettent pas, à ce jour, de statuer sur cette demande dans le délai fixé à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT dans ces conditions et en application de ce même article, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société LOMATRA sollicite l'enregistrement d'une installation de broyage, concassage et criblage de matériaux inertes localisée sur le territoire de la commune de Bièvres,

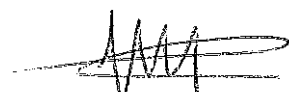
**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS  
SOIT JUSQU'AU 22 DECEMBRE 2018 INCLUS**

#### **ARTICLE 2 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société LOMATRA, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et à Madame le Maire de Bièvres.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
& DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE,  
& DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

**Arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-208 du 8 octobre 2018  
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur les emprises  
des terrains nécessaires à la réalisation du projet de transport public TZen4  
entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes  
sur le territoire des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 131-1, R. 112-14 à R. 112-16, R. 131-1 à R. 131-10,

**V U** le code des transports,

**V U** le code général des collectivités territoriales,

**V U** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6,

**V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**V U** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

**V U** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**V U** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Evry, Grigny et Ris-Orangis,

**V U** l'article 3 de la délibération n° 2016/439 du 5 octobre 2016 du Syndicat des transports d'Ile-de-France, autorisant le recours à l'expropriation à l'issue de la déclaration d'utilité publique,

**V U** le courrier du directeur général d'Ile-de-France mobilités en date du 17 septembre 2018 demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du département de l'Essonne,

**V U** le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête publique et comportant :

- la notice explicative
- le plan de situation
- les plans parcellaires
- les états parcellaires

**V U** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 23 novembre 2017 pour l'année 2018 dans le département de l'Essonne par la commission prévue à cet effet,

**S U R** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DATES ET OBJET DE L'ENQUÊTE**

Il sera procédé, du **lundi 5 au samedi 24 novembre 2018 inclus** (vingt jours), à une enquête parcellaire dans le cadre du projet de transport public TZen4 entre les stations de La Treille à Viry-Châtillon et de la gare RER à Corbeil-Essonnes, sur le territoire des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis, en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier.

Le projet est présenté par Ile-de-France mobilités. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Ile-de-France mobilités ~ Direction des infrastructures ~ 41 rue de Châteaudun ~ 75009 Paris.

#### **ARTICLE 2 : COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Patrick GAMACHE, cadre administratif et conseiller prud'homal honoraire, est nommé commissaire enquêteur.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Ris-Orangis où le commissaire enquêteur sera domicilié pour les besoins de celle-ci.

#### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié dans un journal diffusé dans le département, une première fois huit jours au moins avant le début de l'enquête, et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera, en outre, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, aux lieux habituels d'affichage municipal des communes de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis.

L'accomplissement de cette formalité incombe aux maires qui établiront ensuite les certificats d'affichage.

Cet avis sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION DU DÉPÔT DU DOSSIER EN MAIRIE**

La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par Ile-de-France Mobilités, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (Ile-de-France Mobilités), ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie aux maires des communes concernées qui en afficheront une jusqu'à la clôture de l'enquête, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 5 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE ET OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Le dossier d'enquête comportant la notice explicative, les plans et les états parcellaires, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, préalablement ouvert, coté et paraphé par le maire, sera déposé en mairies de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis, et mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux heures d'ouverture habituelles des services précisées ci-après.

COMMUNES	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
COURCOURONNES 2, rue Paul Puech	Lundi au jeudi : 08h30-12h30 & 13h30-17h00 Vendredi : 08h30-12h30 1 <sup>er</sup> jeudi du mois : 08h30-12h30 & 13h30-19h00 1 <sup>er</sup> samedi du mois : 09h00-12h00
EVRY Place des droits de l'homme & du citoyen	<u>Accueil</u> : Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 09h00-17h00 Jeudi : 09h00-19h00 Samedi : 09h00-12h00 <u>Direction des services techniques, aménagement &amp; urbanisme</u> : Lundi au vendredi : 09h00-12h00 & 13h30-17h00
RIS-ORANGIS Place du général de Gaulle	<u>Accueil</u> : Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 Jeudi : 08h30-12h00 & 15h00-19h30 Samedi : 08h30-12h00 <u>Service urbanisme</u> : Lundi-mardi-mercredi-vendredi : 08h30-12h00 & 13h30-18h00 Jeudi : 08h30-12h00 & 15h00-18h00

Dès publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête à l'adresse suivante : Cité administrative ~ préfecture de l'Essonne ~ direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial ~ bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales ~ boulevard de France ~ CS 10701 ~ 91010 Evry cedex.

Le dossier pourra également être consulté sur le site des services de l'Etat en Essonne : [www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Les observations et propositions du public pourront être, soit :

- déposées sur le registre d'enquête papier mis à disposition dans les mairies de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis,
- adressées par courrier aux maires des communes concernées, qui les joindront aux registres d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique (Mairie de Ris-Orangis ~ service urbanisme ~ Place du général de Gaulle ~ 91130 Ris-ORANGIS).

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et devront parvenir suffisamment tôt avant la clôture de l'enquête pour être annexées dans les registres papier, soit le 24 novembre 2018 avant 12h00.

**ARTICLE 6 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations écrites ou orales, lors des permanences organisées aux horaires suivants dans les mairies :

Commune	Permanence 1	Permanence 2	Permanence 3
COURCOURONNES	Lundi 5 novembre 2018 09h00 → 12h00	//	//
EVRY	Samedi 17 novembre 2018 09h00 → 12h00	//	//
RIS-ORANGIS	<u>Accueil</u> : Samedi 10 novembre 2018 09h00 → 12h00	<u>Accueil</u> : Jeudi 15 novembre 2018 16h30 → 19h30	<u>Accueil</u> : Samedi 24 novembre 2018 09h00 → 12h00

**ARTICLE 7 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres accompagnés des documents annexés, clos et signés par les maires, seront transmis par ceux-ci dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 8 : PROCÈS-VERBAL ET AVIS**

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête, il transmettra au préfet de l'Essonne l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, les registres accompagnés des pièces annexées, le procès-verbal et son avis.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION DU PROCÈS-VERBAL ET DE L'AVIS**

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis à l'expropriant ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête afin d'y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'Etat en Essonne pendant la même durée.

**ARTICLE 10 : FRAIS D'ENQUÊTE**

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et d'insertion dans la presse sont à la charge d'Ile-de-France Mobilités.

**ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur général d'Ile-de-France Mobilités, les maires de Courcouronnes, Evry et Ris-Orangis, le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et inséré sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

[www.essonne.gouv.fr](http://www.essonne.gouv.fr) (rubrique publications ~ enquêtes publiques ~ aménagement et urbanisme ~ aménagement).

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Mathieu LEFEBVRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**  
**N° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-214 du 18 octobre 2018**  
**portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA,**  
**Sous-Préfet de Palaiseau**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 2 octobre 2017 ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de gendarmerie de l'Essonne à compter du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-PREF-DCPPAT-BCA-174 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception :

- de celles déléguées par le Préfet de l'Essonne aux directeurs départementaux interministériels ;
- des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable ;

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, pour l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, pour les matières suivantes :

- Autorisation de mise à disposition de moyens et d'effectifs de la police municipale d'une commune dans une autre commune en application de l'article L.2212-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdel-Kader GUERZA, la délégation de signature prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Abdel-Kader GUERZA, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est consentie à M. Stéphan ADNOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, à Mme Sophie PIGNEROL, attachée principale d'administration, Chef du Bureau des services à la population, à Monsieur Nicolas LELION, attaché et à Madame Laurence GALMICHE attachée, chargés de mission au sein du bureau de la Coordination Interministérielle et de l'Ingénierie Territoriale, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans l'arrondissement de Palaiseau, à l'exception des matières suivantes :

- Octroi du concours de la force publique et mémoires en défense en matière d'expulsions locatives devant le Tribunal administratif ;
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- Agrément des agents de police municipale et visa des formulaires nécessaires à la délivrance de leurs cartes professionnelles ;
- Suspension ou retrait d'agrément des agents de police municipale ;
- Réquisition des gendarmeries départementale et mobile ;
- Arrêté de mise en demeure de quitter les lieux de gens du voyage stationnant illégalement leur résidence mobile et si elle n'est pas suivie d'effet, octroi du concours de la force publique pour l'évacuation forcée ;
- Procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie PIGNEROL, la délégation de signature qui lui est consentie en ce qui concerne les attributions du Bureau des services à la population sera exercée par Madame Charlotte LECOQ, Adjointe à la Chef du bureau des services à la population, à l'exclusion des récépissés de déclarations de manifestations sur la voie publique.

**Article 6** : En ce qui concerne les attributions du Bureau de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau la délégation sera exercée dans les conditions suivantes :

Monsieur Nicolas LELION attaché, chargé de mission « ingénierie territoriale », exercera la délégation de signature consentie pour tous les actes relatifs à la mise en œuvre des enquêtes publiques hors arrêtés, aux demandes d'avis préparatoires aux décisions de déclarations d'utilité publiques, et à l'instruction des demandes de subventions d'investissement des collectivités locales. Il reçoit également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.

Madame Laurence GALMICHE, attachée, chargée de mission « territorialisation des politiques publiques », exercera la délégation de signature consentie pour tous les actes relevant des politiques du logement, de l'environnement, du droit des sols, et de la cohésion sociale en dehors des actes de prévention des expulsions. Elle reçoit également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.



Madame Sylvie BERCHE, secrétaire administrative, Adjointe au Chef de Bureau, reçoit délégation de signature pour ce qui concerne les attributions du bureau relevant de la politique de la ville et de la cohésion sociale en dehors des exceptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Elle reçoit également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.

Monsieur Wim DEFAYE secrétaire administratif de classe supérieure, reçoit délégation de signature pour toutes les attributions relevant des polices administratives en dehors des exceptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Il reçoit également délégation pour présider la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'arrondissement d'accessibilité.

**Article 7 :** En ce qui concerne les attributions du pôle coordination, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphan ADNOT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Palaiseau, la délégation sera exercée par Madame Nassira LADJELATE, responsable des fonctions supports, pour les actes relatifs aux commandes, à la validation des devis et à la conclusion de conventions de stages.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à M. Abdel-Kader GUERZA à l'effet de signer pour l'ensemble du département pendant les permanences du corps préfectoral, les samedis, dimanches et jours fériés :

- les arrêtés relatifs aux admissions en soins psychiatriques (articles L3213-1 à L3213-10 et L3213-11-12-1 du Code de santé publique) ;
- les décisions prises en application du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- les saisines du Juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7 et L224-8 du Code de la route ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du Code de la sécurité intérieure) ;
- toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence.


**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture, et de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, la délégation de signature concernant les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicule à titre provisoire sera exercée par Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, de M. Abdel-Kader GUERZA et de Mme Florence VILMUS, cette délégation sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, Chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, de M. Abdel-Kader GUERZA, de Mme Florence VILMUS et de M. Sébastien CAUWEL, ladite délégation sera donnée en zone police à M. Jean-François PAPINEAU, Contrôleur général des services actifs de la police nationale et Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à la Colonelle Karine LEJEUNE, Commandante du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

**Article 10** : L'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-082 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé.

**Article 11** : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne, la Sous-Préfète d'Etampes, M. Jean-François PAPINEAU, Mme Karine LEJEUNE, M. Stéphan ADNOT, Mme Sophie PIGNEROL, Mme Charlotte LECOQ, M. Nicolas LELION, Mme Laurence GALMICHE, Mme Sylvie BERCHE, M. Wim DEFAYE, et Mme Nassira LADJELATE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-215 du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature à M. Jean-François PAPINEAU,  
Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Palaiseau ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-François PAPINEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, à compter du 2 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-François PAPINEAU, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

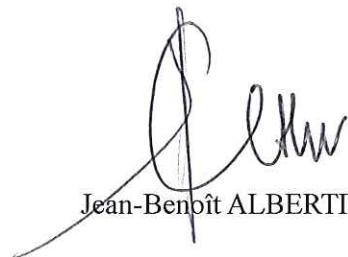
Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-François PAPINEAU, contrôleur général des services actifs de la police nationale, Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mathieu LEFEBVRE Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau, de Mme Florence VILMUS, Sous-préfète d'Étampes, et de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne.

### **ARTICLE 2** :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-096 du 22 mai 2018 susvisé est abrogé.

### **ARTICLE 3** :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Palaiseau, la Sous-préfète d'Étampes, le Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-216 du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature à Madame Karine LEJEUNE, Colonelle,  
Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'ordre de mutation n° 004758 du 19 janvier 2018 affectant la Colonelle Karine LEJEUNE en qualité de Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1er août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 13 juillet 2018 portant délégation de signature à Mme Karine LEJEUNE, Colonelle, Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

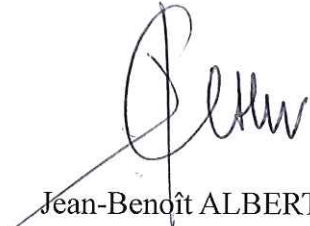
Délégation de signature est donnée en zone gendarmerie à Madame Karine LEJEUNE, Colonelle, Commandante du groupement de Gendarmerie départementale de l'Essonne, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, pour le protocole d'accord portant sur le dépôt d'armement et de munitions du détachement sentinelle de l'école polytechnique au sein de la caserne de gendarmerie de Palaiseau, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu, Secrétaire général de la Préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau, de Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes et de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 13 juillet 2018 susvisé est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Sous-Préfète d'Étampes, le Sous-Préfet chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne et la Commandante du groupement de Gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**ARRÊTÉ**

**n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-217 du 18 octobre 2018  
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc RUIZ  
commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 24 août 2018 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales n° 3683 en date du 23 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Marc RUIZ, Commandant de Police, commandant de la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marc RUIZ, Commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée en zone police à M. Jean-Marc RUIZ, Commandant de police, commandant la Compagnie Autoroutière Sud Île-de-France, pour les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Mathieu LEFEBVRE, Sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu, Secrétaire général de la Préfecture, de M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-préfet de Palaiseau, de Mme Florence VILMUS, Sous-préfète d'Étampes, et de M. Sébastien CAUWEL, Sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet.

### ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-100 du 22 mai 2018 est abrogé.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Palaiseau, la Sous-préfète d'Étampes, le Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de l'Essonne et le Directeur départemental de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



2018 - DDFP - 127

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme MUNIER Anne, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme MUNIER Anne pour me remplacer dans mes fonctions et en cas d'absence à Mme BATAISSON ou Mme LEVEQUE.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant

aux congés de toute nature que je serai amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

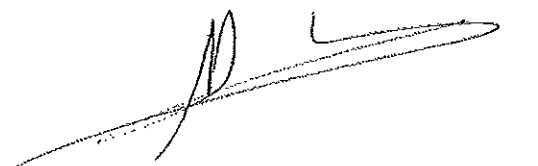
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MUNIER Anne	Inspecteur div	60 000 €	60 000 €	6 mois	30 000 euros
BATISSON Annie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LEVEQUE Magali	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
BENEZIT Christelle	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRANGER Céline	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ARRIBAS Isabelle	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KOPP Marie José	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURES Nathalie	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleur P	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BAU Bénédicte	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
D'URSO Sandrine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GAILLARD Nathalie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GIERAK Cécile	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
RINGUEDE Valérie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A Arpajon, le 03/09/2018

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



SIMONE DEPLACÉUÈRE



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Structures Territoriales

Arrêté n° 2018-PREF-DRCL-540 du 12 Octobre 2018  
portant création de la commune nouvelle  
Évry-Courcouronnes

Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- VU le code général des impôts, et notamment l'article 1638 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU les délibérations concordantes, en date du 27 septembre 2018, des conseils municipaux d'Évry et de Courcouronnes, sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;

**CONSIDÉRANT** la volonté des communes d'Évry et de Courcouronnes, de former une seule et même commune par délibérations concordantes ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes d'Évry et de Courcouronnes.

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de : Évry-Courcouronnes.

**Article 3** : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Évry, à l'hôtel de ville, place des droits de l'Homme et du Citoyen 91000 Évry.

**Article 4** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 68 098 habitants pour la population totale (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**Article 5** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et jusqu'aux prochaines élections municipales de 2020, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle.

**Article 6** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes d'Évry et de Courcouronnes sera transférée à la commune nouvelle entraînant la dissolution automatique des communes historiques d'Évry et de Courcouronnes.

**Article 7** : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et d'investissement au regard du tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public à la date du 31 décembre 2018 après arrêté conjoint des comptes définitifs par le comptable et l'ordonnateur.

**Article 8** : Sont institués au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées d'Évry et de Courcouronnes qui conservent leur nom et leurs limites territoriales.

La commune nouvelle a seule qualité de collectivité territoriale.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres,
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes d'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, les maires des anciennes communes, en fonction au moment de la création de la commune nouvelle, deviennent de droit maires délégués.

Les maires délégués seront de plein droit adjoints de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal.

**Article 9** : Les deux maires des communes historiques d'Évry et de Courcouronnes sont en charge à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 des mesures conservatoires et urgentes de la commune nouvelle jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle, et auront, à ce titre, pendant cette période, chacun la qualité d'ordonnateur provisoire sur leur territoire historique.

**Article 10** : Le maire de la commune d'Évry convoquera les élus à la première séance du conseil municipal, le siège de la commune nouvelle étant situé à Évry, place des droits de l'homme et du citoyen.

**Article 11** : Le conseil municipal de la commune nouvelle se réunira au siège de la commune nouvelle, situé place des droits de l'homme et du citoyen 91 000 Évry.

**Article 12** : La commune nouvelle se substitue dans toutes les délibérations et dans tous les actes aux anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur terme, sauf accord contraire entre parties.

Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

**Article 13** : La commune nouvelle se substitue aux anciennes communes d'Évry et de Courcouronnes au sein des syndicats pour lesquels elles étaient adhérentes.

Si les deux communes étaient membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si le règlement du syndicat exclut l'application de cette règle.

**Article 14** : Le budget annexe des «Parkings d'Évry » est repris par la commune nouvelle dès sa création.

**Article 15** : L'ensemble des personnels des anciennes communes sera automatiquement transféré à la commune nouvelle le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

**Article 16** : La commune nouvelle est constituée des communes d'Évry et de Courcouronnes, membres d'un même EPCI à fiscalité propre (EPCI à FP), la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

La commune nouvelle se substitue aux communes historiques et est donc automatiquement membre de cet EPCI à FP.

Jusqu'au prochain renouvellement des organes délibérants en 2020, la commune nouvelle bénéficiera, au sein du conseil communautaire, d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes historiques. Les conseillers communautaires de la commune nouvelle seront les conseillers communautaires en exercice des deux anciennes communes qui conservent leur mandat.

**Article 17** : La commune nouvelle se substituera à la commune historique de Courcouronnes, pour son territoire, au sein du Groupement d'Intérêt Public « Stratégie d'Action Éducative ».

**Article 18** : Les deux CCAS des communes historiques sont maintenus jusqu'à leur dissolution et la création du nouveau CCAS par délibération de la commune nouvelle.

Les présidents respectifs des CCAS historiques exerceront leurs attributions, avec la qualité d'ordonnateurs provisoires, qui seront toutefois limitées aux mesures conservatoires, urgentes ainsi qu'aux aides d'urgence jusqu'à la création du nouveau CCAS par le conseil municipal de la commune nouvelle.

**Article 19** : La commune nouvelle reprendra, à compter de leur dissolution, aux CCAS historiques :

- l'ensemble des biens, des droits, des obligations qui leur sont attachés,
- les contrats et marchés publics en cours exécutés dans les conditions en vigueur.

Le conseil municipal de la commune nouvelle, lors de sa première séance, définira les conditions dans lesquelles les biens, les droits, les obligations, les contrats et les marchés publics susvisés seront dévolus au CCAS de la commune nouvelle.

**Article 20** : La commune nouvelle se substituera à la commune historique d'Évry, pour son territoire, au sein de la caisse des écoles.

**Article 21** : L'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle étant pris postérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 2018, il ne produira ses effets au plan fiscal qu'à compter de l'année 2020, les délibérations fiscales adoptées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2018 par les deux communes participant à la création seront donc applicables en 2019 sur leur territoire respectif.

**Article 22** : Le poste comptable assignataire de la commune nouvelle sera le poste comptable de la Trésorerie d'Évry Municipale.

**Article 23** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 24** : Les archives des deux communes historiques seront transférées à la commune nouvelle.

**Article 25** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 26** :

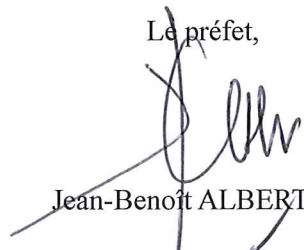
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Messieurs les maires d'Évry et de Courcouronnes,
- M. le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne,
- M. le président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- M. le préfet de la région Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal Officiel de la République Française, conformément à l'article D2112-1 du CGCT.

Une copie sera également adressée à :

- M. le directeur de L'INSEE,
- M. le préfet de la région Île-de-France,
- Madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France,
- M. le président du conseil départemental,
- M. le directeur des archives départementales de l'Essonne,
- Mesdames et Messieurs les chefs de services de :
  - la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
  - la Direction Départementale des Territoires,
  - l'Unité Départementale de la Direction Interrégionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
  - l'Unité Territoriale de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement de l'Énergie.

Le préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

**Délais et voies de recours :**

**Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :**

- **soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Boulevard de France -CS 10701- 91010 EVRY Cedex,**
- **soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 PARIS,**
- **soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles.**

**Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales

**ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL**

**n° 2018-PREF-DRCL/521 du 03 octobre 2018**

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Musique des Deux Vallées,  
constatation de la réduction de son périmètre et en conséquence, changement de sa nature juridique  
en syndicat intercommunal à vocation unique**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20, L5211-25-1 et L. 5216-7 et L5711-1 ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/BC/419 du 25 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 83-8842 du 26 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal ou SI de Musique des Deux Vallées ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 85-2804 du 31 juillet 1985 modifié portant adhésion des communes d'Arbonne-la-Forêt, Boutigny-sur-Essonne et Prunay-sur-Essonne, au SI de Musique des Deux Vallées ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne DRCL-BCCCL-2009 n° 81 du 19 juin 2009 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Pays de Bière, au sein du SI de Musique des Deux Vallées, en lieu et place de la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

VU les statuts adoptés par le comité syndical du SI de Musique des Deux Vallées le 14 septembre 2015, en vue de leur actualisation au regard des modifications statutaires engagées et entérinées par des arrêtés inter préfectoraux ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté d'agglomération ou CA du Pays de Fontainebleau, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt et extension du périmètre du nouveau groupement à dix-huit communes, dont Arbonne-la-Forêt, et les statuts annexés ;

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 portant adoption des statuts de la CA du Pays de Fontainebleau, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération du comité syndical du SI de Musique des Deux Vallées du 13 février 2018, reçue en préfecture le 21 février 2018, portant adoption de la nouvelle rédaction des statuts du SI de Musique des Deux Vallées, tels qu'annexés à la délibération ;

VU la lettre du 6 avril 2018, reçue pour la dernière le 13 avril 2018, par laquelle le président du SI de Musique des Deux Vallées a notifié la délibération du comité syndical du 13 février 2018 et le projet de statuts annexé à ses membres, afin que leurs assemblées délibérantes se prononcent sur les modifications proposées, dans le délai légal de trois mois ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes essonniennes de Boutigny-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt et Soisy-sur-École, et des communes seine-et-marnaises d'Achères-la-Forêt, Le Vaudoué et Noisy-sur-École, favorables à la modification des statuts du SI de Musique des Deux Vallées ;

VU la délibération du conseil municipal de Champcueil du 11 juin 2018, émettant un avis défavorable à la modification des statuts du SI de Musique des Deux Vallées tels que présentés lors du comité syndical du 13 février 2018 ;



**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/n° 109 du 19 décembre 2016 susvisé et des statuts annexés, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a repris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, au titre de ses compétences facultatives, les actions précédemment exercées par la communauté de communes du Pays de Bière, et entre autres la compétence « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence et conformément aux dispositions de l'article L5216-7 du CGCT, la CA du Pays de Fontainebleau est intervenue, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en représentation-substitution au sein du SI de Musique des Deux Vallées, pour la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'arrêté préfectoral 2017/DRCL/BLI/99 du 5 décembre 2017 susvisé et des statuts annexés, la CA du Pays de Fontainebleau n'est plus, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dotée de la compétence facultative « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence « *promotion de l'enseignement musical et diffusion de la culture musicale, notamment via la création d'une école de musique intercommunale* », est restituée à la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'il en résulte qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CA du Pays de Fontainebleau n'intervient plus en représentation-substitution au sein du SI de Musique des Deux Vallées, pour la commune d'Arbonne-la-Forêt ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du CGCT, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes essonniennes de Boigneville, Buno-Bonnevaux, Courances, Dannemois, Oncy-sur-École et Prunay-sur-Essonne, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du SI, leurs avis sont réputés favorables ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorités qualifiées sont dès lors réunies ;

**SUR PROPOSITION** de Messieurs les Secrétaires Généraux de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est prononcée la modification des statuts du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées, telle qu'adoptée par délibération de son comité syndical du 13 février 2018.

Cette modification sera effective à la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Est constaté le retrait, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées, au sein duquel la CA intervenait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, en représentation-substitution pour la commune d'Arbonne-la-Forêt.

Le périmètre du SI de Musique des Deux Vallées est réduit en conséquence.

Ce retrait s'effectue conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du CGCT.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat et le conseil communautaire de la CA du Pays de Fontainebleau sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2<sup>o</sup> de l'article L. 5211-25-1, cette répartition sera fixée par arrêté inter préfectoral.

Le cas échéant, cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine des représentants de l'État dans les départements de l'Essonne et de Seine-et-Marne, par l'organe délibérant du SI de Musique des Deux Vallées ou de la CA du Pays de Fontainebleau.

### **Article 4 :**

Le syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées étant dès lors composé uniquement de communes, redevient un syndicat intercommunal à vocation unique, soumis aux dispositions de l'article L5212-1 et suivants du CGCT, dont les membres sont les communes d'Achères-la-Forêt (77), Boigneville (91), Boutigny-sur-Essonne (91), Buno-Bonnevaux (91), Champcueil (91), Courances (91), Dannemois (91), Le Vaudoué (77), Maise (91), Milly-la-Forêt (91), Noisy-sur-École (77), Oncy-sur-École (91), Prunay-sur-Essonne (91) et Soisy-sur-École (91).

### **Article 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

**Article 6 :**

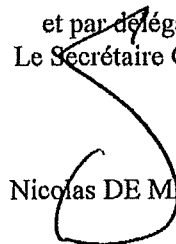
Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal de Musique des Deux Vallées et aux maires de ses communes membres, à Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et, pour information, à Madame la maire d'Arbonne-la-Forêt, Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques de l'Essonne, de Seine-et-Marne, et à Messieurs les directeurs départementaux des territoires de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas DE MAISTRE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE

## DES DEUX VALLEES

### STATUTS

#### TITRE I : OBJET – SIEGE – DUREE

##### ARTICLE 1.

Il est créé entre les communes de :

- ACHÈRES LA FORÊT,
- BOIGNEVILLE,
- BOUTIGNY-SUR-ESSONNE,
- BUNO BONNEVAUX,
- CHAMPCUEIL,
- COURANCES,
- DANNEMOIS,
- LE VAUDOUÉ,
- MAISSE,
- MILLY-LA-FORÊT,
- NOISY-SUR-ECOLE,
- ONCY-SUR-ECOLE,
- PRUNAY-SUR-ESSONNE,
- SOISY-SUR-ECOLE,

un syndicat intercommunal qui prend le nom de "Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées" ayant pour but de promouvoir l'enseignement de la musique et la diffusion de la culture musicale des membres, ceci par :

- l'acquisition ou la location d'un terrain,
- la construction des locaux pour le fonctionnement de l'école de musique,
- l'entretien desdits locaux,
- et la gestion d'une école de musique.

##### ARTICLE 2.

Le Syndicat aura son siège à la Mairie de MILLY LA FORET.

##### ARTICLE 3.

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Centre des Finances Publiques de LA FERTE ALAIS.

#### ARTICLE 4.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 5.

La représentation des membres du Syndicat Intercommunal de Musique des deux Vallées est fixée comme suit :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre

Les délégués sont élus par les organes délibérants des communes membres.

Le mandat des délégués est lié à celui des organes délibérants des communes dont ils sont issus.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les dispositions de l'article L5211-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'appliquent au fonctionnement et à la constitution du comité syndical.

#### ARTICLE 6.

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau comprenant :

- 1 président
- des vice-présidents dont le nombre sera déterminé par le comité syndical dans le respect des seuils et dans les conditions de majorité, fixés par l'article L5211-10 du CGCT
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués.

#### ARTICLE 7.

Les indemnités du Président et des Vice-présidents sont celles prévues à l'article L 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'indemnité du Président et des Vice-présidents sera déterminée en comité syndical

ARTICLE 8.

Le Comité se réunit au moins une fois chaque semestre en session ordinaire.

ARTICLE 9.

Le Comité peut être convoqué en session extraordinaire par son Président sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 10.

Pour permettre au Syndicat d'élargir son action, le Comité est habilité à passer toutes conventions ou contrats avec d'autres collectivités locales ou associations sans but lucratif, dans la limite des compétences exercées par le syndicat et dans le respect des règles de mise en concurrence

ARTICLE 11.

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, ainsi qu'à ses frais de fonctionnement.

ARTICLE 12.

Les recettes comprendront :

- Les cotisations des élèves du conservatoire mixte de musique dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- Les subventions d'Etat, des conseils départementaux de l'Essonne et de la Seine et Marne, de la Région Ile-de-France ;
- Les participations des membres du syndicat intercommunal calculées comme suit :
  - o D'une part, sur la base d'une cotisation fixe par habitant, d'après le dernier recensement général ou partiel et dont le montant révisable est déterminé par le comité syndical sur proposition du président ;
  - o D'autre part, en ce qui concerne le solde restant, intégralement en proportion des prestations effectivement reçues par chaque membre ; ces prestations sont établies en fonction du nombre d'heures d'enseignement musical et chorégraphique dispensées aux élèves de chaque membre.

ARTICLE 13.

Les cas non prévus aux présents statuts seront régis selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/521 du 03 octobre 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas DE MAISTRE



**PREFET DE L' ESSONNE**

**SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

**A R R Ê T É**

**N°265 /18/SPE/BSPA/MOT 85-18 du 16 OCT. 2018**  
**portant autorisation d'une épreuve motocycliste**  
**intitulée «49ème Trial de Marcoussis»**  
**le dimanche 21 octobre 2018**

**Le Préfet de l'Essonne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route,

**VU** le code du sport,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'Etampes, Mme Florence VILMUS ;

**VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

**VU** l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Etampes ;

**VU** la demande formulée par M. Laurent Chassagne, Président du Trial Club de Marcoussis – 03 Clos du Houssay - 91460 MARCOUSSIS, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 21 octobre 2018 une épreuve motocycliste sur un terrain non homologué aménagé sur la commune de MARCOUSSIS,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Etampes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Trial Club de Marcoussis représenté par son Président M. Laurent CHASSAGNE est autorisé à organiser le dimanche 21 octobre 2018 une épreuve motocycliste intitulée « 49<sup>ème</sup> Trial de Marcoussis » sur un circuit occasionnellement aménagé à cet effet sur le territoire de la commune de MARCOUSSIS.

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra être en possession des accords des propriétaires de tous les terrains privés traversés.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

**L'organisateur doit communiquer à la gendarmerie ainsi qu'aux services de secours une liste avec les coordonnées téléphoniques du directeur de course, son adjoint, du président du club et du médecin.**

**ARTICLE 4** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté. Le médecin présent devra rester en statique au PC de sécurité.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Trial Club de Marcoussis qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

**Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel : [pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr](mailto:pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr)) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.**

**ARTICLE 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.



Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 8 :** La Sous-Préfète d'Etampes, le Maire de Marcoussis, la commandante du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental du Service Incendie et Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au club organisateur. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Pour le Préfet,  
La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ESSONNE

### SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

#### Commission Départementale de Sécurité Routière

#### PROCES VERBAL

**« 49ème Trial de Marcoussis »  
le dimanche 21 octobre 2018  
à Marcoussis**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (voir tableau CDSR ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une manifestation de Véhicules à Moteur intitulée « 49ème Trial de Marcoussis » à Marcoussis (91), la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.



La Sous-Préfète d'Etampes,

Florence VILMUS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Essonne

## Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

Procès verbal

Trial Club de Marcoussis

Du 21 octobre 2018 à 9 HEURES

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			<i>Avis favorable</i>
Conseil Départemental	M. METZGER		Avis favorable dans la mesure où la manifestation n'a pas d'impact sur les conditions de circulation sur le réseau routier départemental.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable sous réserve : - visite sur site pour vérifier les éléments de sécurisation des pratiquants et du public ; - préciser les moyens de communication en cas d'incidents.

Ligue Moto IDF	M. TILLIER		Avis favorable sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité applicables en la matière
Gendarmerie Départementale de Palaiseau	Major FOURNIER		Avis favorable
Sport Marcoussis	M. CEPEDA		Avis favorable

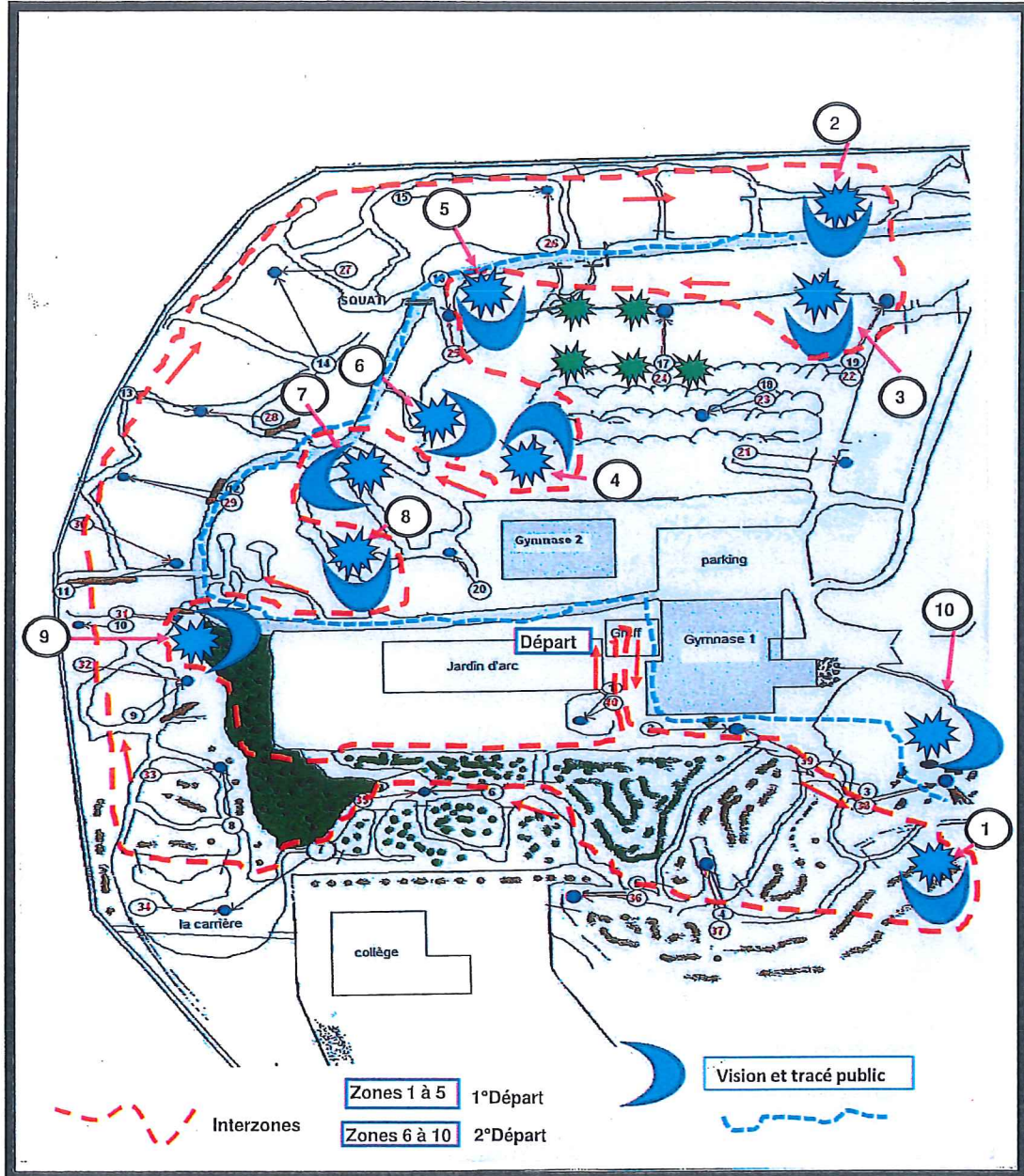
**Décision :**

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



**Trial du Grand Parc**

Epreuve du 03 juin 2018



**Périmètre du terrain pour l'épreuve de trial au Grand Parc de Marcoussis**

10 Zones : S4 - S4 + - S3 - S3+ - S2 - OPEN- S1  
 Educatif GR Educatif PR



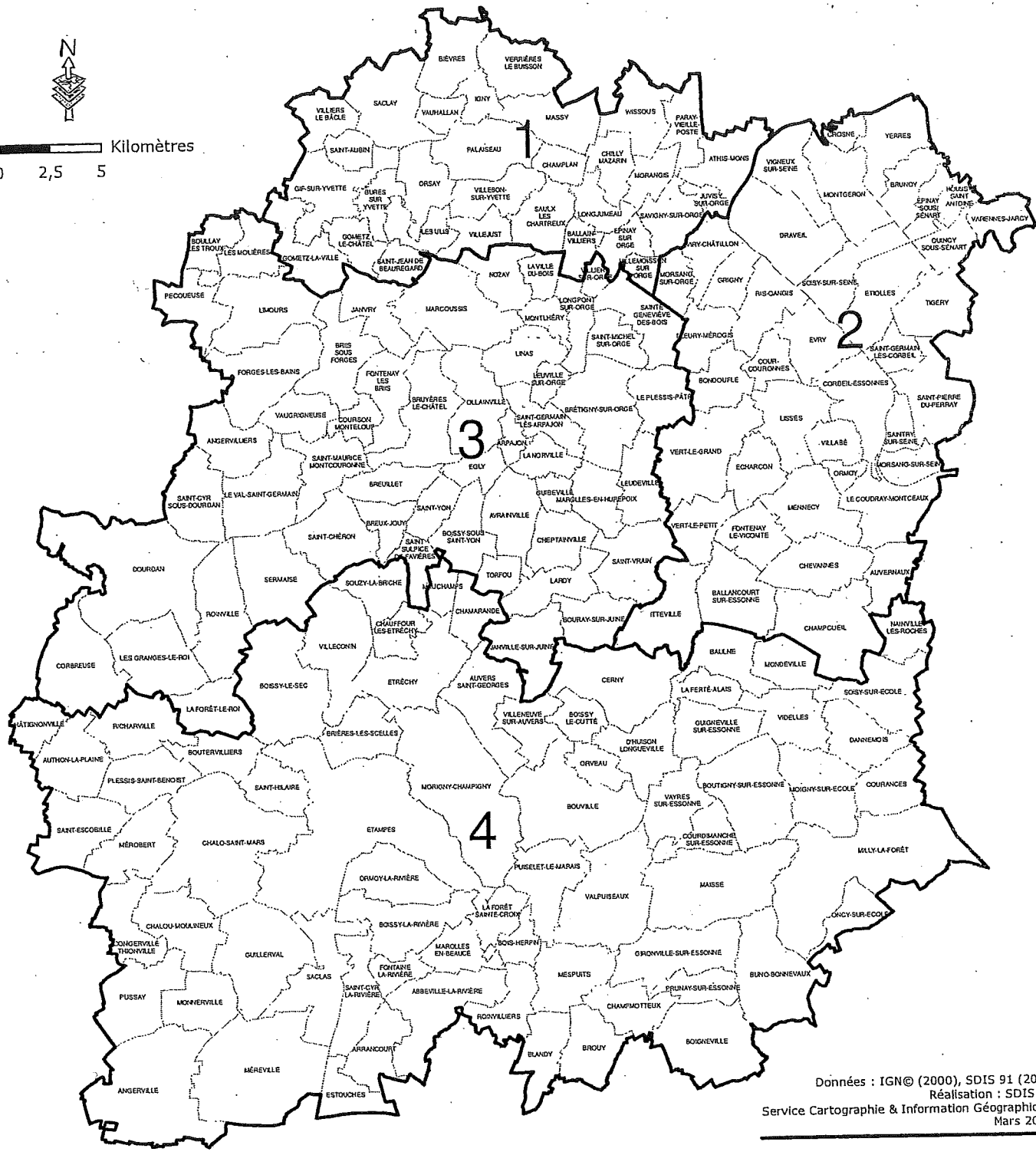


# Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

## Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)  
Réalisation : SDIS 91,  
Service Cartographie & Information Géographique.  
Mars 2007.

**1** NORD

54 rue Gutenberg  
91120 PALAISEAU  
Tél.: 01 60 14 01 66

Fax. 01-60-10-87-75

**2** EST

2-8 rue du Bois Guillaume  
91000 EVRY  
Tél.: 01 60 76 06 60

Fax. 01-60-79-61-53

**3** CENTRE

117 avenue de Verdun  
91290 ARPAJON  
Tél.: 01 64 90 06 62

Fax. 01-60-83-97-21

**4** SUD

Place du Marché Franc  
91150 ETAMPES  
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax. 01-60-80-18-50.



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

SOUS -PRÉFECTURE D'ÉTAMPES  
Bureau des Sécurités et des Polices Administratives

**ARRÊTÉ**

N° 262/18/BSPA/SÉCURITÉS du 16 OCT. 2018  
portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour  
l'association « UNITÉ MOBILE DE PREMIERS SECOURS 91 »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la Sous-Préfète d'ÉTAMPES, Madame Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels ;

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-175 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande présentée le 25 septembre 2018 par la présidente de l'Unité Mobile de Premiers Secours 91 sollicitant le renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile de son association ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète d'Étampes,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément départemental de sécurité civile de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » est renouvelé pour une durée de trois ans pour participer aux missions définies ci-dessous dans le département de l'Essonne :

TYPE D'AGRÈMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPES DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : Départemental	Département de l'Essonne	A-B-C-D

La présidente de l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » devra demander son renouvellement six mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 2** : L'association départementale « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours du 91 dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L.1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandement des opérations de secours.

**ARTICLE 3** : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n°2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

**ARTICLE 4** : L'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » s'engage à signaler sans délai au Préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

**ARTICLE 5** : L'arrêté 2015 PREF/DCSIPC/SID PC n°828 du 4 novembre 2015, portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile pour l'association « Unité Mobile de Premiers Secours 91 » est abrogé.

**ARTICLE 6** : La Sous-Préfète d'Étampes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,  
la Sous-Préfète d'Étampes,  
  
Florence VILMUS

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur,

Dans les deux derniers cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles : 56 avenue de saint-cloud 78000 Versailles.